



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

6 octobre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

88 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, c. 24)	6093
Liste des projets de loi sanctionnés (11 juin 2021)	6091

Règlements et autres actes

1255-2021 Désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	6135
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement	6136
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022	6383
Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (Mod.)	6384
Frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés	6390

Projets de règlement

Contributions d'assurance	6393
Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III	6446
Emprunts effectués par un organisme	6447
Enlèvement des déchets solides – Montréal	6447
Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse - Mise en œuvre	6449

Décrets administratifs

1226-2021 Modification au décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye	6459
1227-2021 Engagement à contrat de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	6459
1228-2021 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté	6461
1229-2021 Approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec	6461
1230-2021 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain	6462
1231-2021 Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec	6463

1232-2021	Renouvellement du mandat de membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	6464
1233-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	6465
1234-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	6466
1237-2021	Désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives.	6466
1238-2021	Nomination de monsieur Matthieu Poliquin comme juge de la Cour du Québec	6467
1239-2021	Nomination de monsieur Jean-Philippe Robitaille comme juge de la Cour du Québec	6467
1240-2021	Nomination de madame Manon Gaudreault comme juge de la Cour du Québec	6468
1241-2021	Nomination de monsieur Ghislain Lavigne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	6468
1242-2021	Changement de résidence de monsieur Denis Lapierre, juge de la Cour du Québec	6468
1243-2021	Changement de résidence de monsieur Éric Hamel, juge de la Cour du Québec	6469
1244-2021	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer	6469
1245-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 5 ^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra le 22 septembre 2021.	6470
1246-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil	6471
1247-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval	6471

Arrêtés ministériels

Délégation de certains pouvoirs et fonctions relatifs aux interventions gouvernementales	6473
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec	6473
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment locatif sis au 758-768, avenue d'Almaville, dans la ville de Shawinigan	6474
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 15 juillet 2021, dans le canton de Nédélec.	6474
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	6475
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec	6476

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

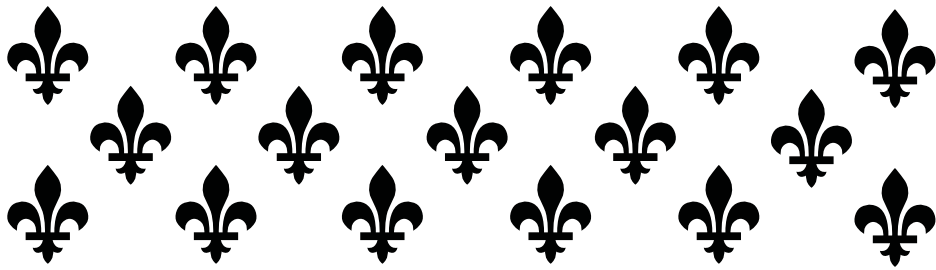
QUÉBEC, LE 11 JUIN 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 juin 2021*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 88 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(2021, chapitre 24)

**Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de
la faune et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 11 mars 2021
Principe adopté le 21 avril 2021
Adopté le 11 juin 2021
Sanctionné le 11 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie à plusieurs égards la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

La loi précise certaines fonctions et certains pouvoirs des agents de protection de la faune et d'autres personnes impliquées dans l'application de cette loi, notamment les pouvoirs d'inspection et de surveillance ainsi que ceux relatifs à la saisie des biens et leur confiscation.

La loi propose un encadrement à l'égard des sous-produits de la faune et des invertébrés notamment quant à leur possession, leur vente et leur importation. Elle précise les situations dans lesquelles une personne peut tuer ou capturer des animaux ou modifier leur habitat. Elle introduit également l'obligation pour les médecins vétérinaires et les agronomes de déclarer au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs diverses situations, notamment lorsqu'ils soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire chez un animal.

La loi modifie les pouvoirs de contrôle du ministre à l'égard des baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, entre autres afin de permettre au ministre d'annuler, de refuser de délivrer ou de renouveler un bail lorsque des infractions sont commises et que cette annulation ou ce refus est nécessaire. Par ailleurs, elle modifie les mécanismes de gestion et de gouvernance des zones d'exploitation contrôlée, notamment en prévoyant que les règlements intérieurs de l'organisme gestionnaire d'une telle zone sont approuvés par le ministre. Elle prévoit également que le ministre peut désigner une personne pour assumer, en certaines circonstances, l'administration provisoire de l'organisme gestionnaire. Elle modifie aussi les mécanismes de gestion des réserves fauniques.

La loi modifie le mode d'établissement des refuges fauniques. Elle modifie le régime d'activités applicable dans ces refuges et celui applicable dans les habitats fauniques. Elle permet également au ministre d'exiger que la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière.

La loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes et lui octroie certains pouvoirs d'intervention et d'ordonnance en cas de menace réelle ou appréhendée qu'un préjudice sérieux ou irréversible soit causé à la faune, à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

La loi précise la portée de certaines infractions et en prévoit de nouvelles en matière de chasse et de piégeage, en particulier quant à la chasse avec des appareils de détection ou avec un aéronef.

La loi augmente le montant de la plupart des amendes et permet, dans certains cas, que les montants minimal et maximal d'une amende soient déterminés par règlement du gouvernement ou du ministre. En outre, elle fait passer de deux à trois ans la prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale et permet notamment qu'une peine d'emprisonnement soit imposée dès la première déclaration de culpabilité dans le cas des infractions les plus graves.

La loi modifie les conséquences de certaines déclarations de culpabilité, notamment quant à la reconnaissance des formations qui peuvent être suivies pendant la période où est suspendu un permis de chasse ou de piégeage.

La loi modifie la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin de permettre au ministre responsable de cette loi d'exiger que la réalisation d'une activité portant atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats soit conditionnelle au paiement d'une compensation financière. Elle prévoit que le montant d'une telle compensation est versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et sert au financement de programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de prévoir que le montant d'une compensation financière exigée pour la réalisation d'une activité dans un habitat faunique soit porté au crédit du Fonds des ressources naturelles.

La loi modifie également les dispositions pénales de la Loi sur les parcs et, uniquement en ce qui a trait au montant des amendes, la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal (chapitre B-3.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78);
- Règlement sur les zones d’exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79).

Projet de loi n^o 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **« aéronef »** : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone;

« **« animal domestique »** : un animal domestique au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

« **« invertébré »** : tout organisme du règne animal, autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique, qui n'appartient pas à l'embranchement des chordés (*Chordata*);

« **« sous-produit de la faune »** : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal, d'un invertébré ou d'un poisson; »;

2^o par le remplacement, dans la définition d'« **acheter** », de « de la fourrure, du poisson » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « **piéger** », de « ou tenter de le faire » par « , tenter de le faire ou le fait d'installer un piège »;

4^o par la suppression de la définition de « **résident** »;

5^o par le remplacement, dans la définition de « **vendre** », de « de la fourrure, du poisson, » par « du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition d'« **animal** », de « indigenous stock » par « a bloodline not selected by man »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « **big game** », de « Virginia deer » par « white-tailed deer ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour l'application de la présente loi, est un résident toute personne qui, selon le cas :

1° est domiciliée au Québec et y a séjourné pendant au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande de permis ou de certificat délivré en vertu de la présente loi;

2° satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° d'une disposition d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, dont il est chargé de l'application. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Québec », de « ou de la Gendarmerie royale du Canada ».

5. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de protection de la faune, l'assistant à la protection de la faune, le gardien de territoire et le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune doivent, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le certificat ou l'autorisation délivré par le ministre attestant leur qualité. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre peut acquérir de gré à gré et accepter en don ou en legs tout bien immeuble ou se voir octroyer un droit réel immobilier nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, après avoir consulté le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Dès qu'une terre obtenue conformément au premier alinéa n'est plus nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat, celle-ci est remise, par avis, au ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État conformément à celle-ci. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « visé à l'article 3 » par « du ministère des Ressources naturelles et de la Faune visé aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « injurier, harceler, intimider ou ».

8. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :

« Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, de la fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal, d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection. Il peut être accompagné par un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune autorisé par le ministre à cette fin.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré qui représente un risque pour la faune ou son habitat ou pour la santé ou la sécurité des personnes et pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne, identifiable à première vue comme tel selon les moyens déterminés par le ministre, peut exiger de toute personne qu'elle immobilise le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef visé par l'inspection. Cette personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut, dans le cadre de l'application du présent article :

1^o ouvrir tout contenant ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout contenant sous clé, dans lequel il a raison de croire que se trouve un animal, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, de la fourrure, un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa de même que tout objet ou document visé à cet alinéa;

2° prendre connaissance ou exiger des renseignements et des documents, pour examen ou reproduction;

3° prendre des échantillons d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré, d'un sous-produit de la faune, d'une fourrure ou d'un spécimen d'une espèce floristique visée au premier alinéa;

4° prendre des photographies et réaliser un enregistrement sonore ou visuel;

5° exiger de toute personne présente sur les lieux toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne visée au quatrième alinéa doit se conformer sans délai à toute demande qui lui est faite.

Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'inspection, effectuer une saisie conformément à l'article 16. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.0.1.** Un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'une personne la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par poste recommandée ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement, un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poisson », de « un invertébré, un sous-produit de la faune, »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cet animal, ce poisson, cette fourrure ou ce spécimen d'une espèce floristique ou l'une de ses parties » par « le bien saisi ».

11. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **18.** Un agent de protection de la faune est responsable de la garde des biens qu'il a saisis ou qui lui ont été remis par un assistant à la protection de la faune, jusqu'à la disposition, la confiscation, la vente ou la remise de ceux-ci. Il est également responsable de la garde des biens saisis mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

L'agent de protection de la faune qui saisit un véhicule, un aéronef, une embarcation ou, s'ils sont vivants, un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré peut en confier la garde à un tiers, aux conditions que l'agent convient avec ce dernier, ou au saisi, aux conditions que l'agent détermine. Le saisi est tenu d'accepter la garde du bien saisi.

L'agent de protection de la faune peut remettre le bien au saisi ou à son propriétaire plutôt que de lui en confier la garde.

Celui à qui est confiée la garde du bien saisi ne peut le détériorer ou l'aliéner sous peine d'une amende équivalant à la valeur du bien saisi.

Le tiers ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans le cadre de la garde.

«**18.0.1.** Lorsqu'un animal, un animal domestique, un poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune, une fourrure ou une espèce floristique visée à l'article 13.1 est saisi, le propriétaire peut, après avoir obtenu l'autorisation d'un agent de protection de la faune, l'abandonner au profit de l'État. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Le propriétaire d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un d'invertébré saisi vivant alors qu'il était sous la garde d'une autre personne peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat que l'animal lui soit remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'agent de protection de la faune qui est responsable de la garde de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré saisi.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

La remise du bien saisi à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci. Si aucune poursuite n'est intentée contre lui, les frais de garde engendrés par la saisie lui sont remboursés. ».

13. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'agent peut demander la prolongation de ce délai conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), avec les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est confisqué après les 10 jours qui suivent la date de la saisie l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré qui est saisi vivant et dont le propriétaire est inconnu. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner la confiscation d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant, toujours sous saisie.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi et à tous les propriétaires connus, qui peuvent s'y opposer.

La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie.

Si le juge refuse d'ordonner la confiscation, il peut ordonner la vente de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré, la remise au saisi ou à son propriétaire ou le maintien sous saisie jusqu'au jugement final aux conditions qu'il détermine.

Si le juge ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais de garde, s'ils sont à sa charge.

La remise du bien au saisi ou à son propriétaire ne peut se faire que sur paiement des frais de garde par celui-ci, s'ils sont à sa charge.

Si un juge ordonne le maintien sous saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré jusqu'au jugement final, il peut ordonner au saisi ou au propriétaire de verser au ministre, en plus des frais de garde engendrés par la saisie, une avance sur les frais de garde à venir aux conditions qu'il détermine.

« **20.2.** Les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal, d'un animal domestique, d'un poisson ou d'un invertébré vivant sont à la charge du saisi ou du propriétaire contre qui une poursuite est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie, notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation, déduction faite des frais que le saisi ou le propriétaire assume lui-même lorsque la garde lui est confiée.

Dans les 30 jours de la fin de la période où l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré est sous saisie, le ministre signifie au saisi ou au propriétaire un relevé des frais de garde. Au plus tard 30 jours après avoir reçu le relevé, le saisi ou le propriétaire peut demander à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste, de fixer le montant des frais de garde et de déterminer les conditions du paiement.

Les frais de garde payés sont remboursés si aucune poursuite n'est intentée contre le saisi ou le propriétaire, selon le cas.

En cas de non-respect par le propriétaire des conditions déterminées par le juge pour le paiement de l'avance ou pour le paiement des frais de garde ou en cas de non-paiement par le propriétaire des frais de garde dans les 30 jours de la réception du relevé notifié par le ministre, un agent de protection de la faune peut procéder à la confiscation de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré. ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , s'il n'est pas le contrevenant, » par « autre que celui visé au premier alinéa de l'article 20.1 et qui n'est pas le défendeur ».

17. Les articles 23 à 24.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **23.** Un médecin vétérinaire, un agent de protection de la faune, un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent, un assistant à la protection de la faune ou, aux conditions déterminées par le ministre, tout autre fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut, dans l'exercice de ses fonctions, tuer ou capturer :

1° un animal, un poisson ou un invertébré grièvement blessé;

2° un animal, un poisson ou un invertébré malade ou susceptible de l'être;

3° un animal, un animal domestique trouvé errant, un poisson ou un invertébré pouvant compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat.

Un médecin vétérinaire, un fonctionnaire qui ne gère pas directement un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune doit déclarer sans délai le fait qu'il a capturé ou tué un animal, un animal domestique, un poisson ou un invertébré conformément au premier alinéa à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

La personne visée au premier alinéa ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi à l'occasion de l'application du présent article.

«**23.1.** Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice.

«**23.2.** Un agent de protection de la faune ou toute autre personne visée aux articles 3 et 13.1 et au troisième alinéa de l'article 128.2 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ou de surveillance.

«**23.3.** Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou une personne visée à l'article 8 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions déterminées par le ministre et à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise ou de conservation ou de gestion de la faune. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24.1, du suivant :

«**24.0.2.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3.** Le ministre transmet par moyen technologique aux communautés autochtones concernées copie des documents suivants, et ce, dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur :

1° l'arrêté et le plan visés à l'article 85, 104 ou 111;

- 2° la décision visée à l'article 122.1;
- 3° la décision et le plan visés à l'article 122.2;
- 4° l'avis et le plan visés à l'article 128.3. ».
- 20.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « poisson pêché ou acquis », de « , tout invertébré acquis, tout sous-produit de la faune acquis ».
- 21.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre. ».
- 22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :
- « **27.1.** Nul ne peut utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre un animal afin qu'il soit chassé.
- Dans le présent article, le terme « rabattre » désigne l'action d'orienter des animaux dans une direction. ».
- 23.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « , d'un animal domestique ou d'un chien » par « ou d'un animal domestique ».
- 24.** L'article 30.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **30.2.** Nul ne peut utiliser un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci. ».
- 25.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « alcoolique au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) » par « alcoolisée ou d'une drogue comprise dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment le cannabis ».
- 26.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, », de, respectivement, « , de localiser » et de « 47.1, 61.1, 61.2, ».
- 27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :
- « **42.1.** Une personne doit être titulaire du permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement afin de garder en captivité, de capturer dans le but de garder en captivité ou de disposer d'un invertébré :

1° d'une espèce désignée comme une espèce menacée ou vulnérable en application du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° d'une espèce désignée comme une espèce susceptible d'être désignée espèce menacée ou vulnérable en application de l'article 9 de cette loi;

3° d'une autre espèce désignée par règlement. ».

28. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Une personne qui chasse, qui piège ou qui pêche est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail nécessaire aux fins de l'activité qu'elle exerce.

Cette preuve doit se faire au moyen du permis, du certificat, de l'autorisation ou du bail visé au premier alinéa ainsi que d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public qui permet de confirmer l'identité de la personne.

Le résident qui n'est pas en mesure de faire cette preuve au moment de la demande doit le faire à un agent de protection de la faune dans les sept jours qui suivent. ».

29. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, » par « 27.1, 28, 30, 30.1, 30.2, 32, 34, 42, 42.1, ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** Les dispositions des articles 26, 27, 27.1, 30, 30.2, 32, 34, du premier alinéa de l'article 56, des articles 57 et 67 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ne s'appliquent pas à une personne qui réalise une activité autorisée par un permis scientifique, un permis d'aviculture, un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou un permis aéroport-permis de tuer délivré conformément à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci. ».

31. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, de « par une personne ou une catégorie de personnes »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « et le chien ».

32. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être en possession, selon le cas :

a) d'une arbalète armée ou dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir;

b) d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre ainsi qu'une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

c) d'une carabine à air comprimé contenant un projectile dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme et, sauf dans le cas d'une carabine à air précomprimé, lorsqu'une bombonne contenant de l'air comprimé est rattachée à cette arme ou que le piston est armé; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « arme à feu, », de « une carabine à air comprimé, »;

3^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après « chargée, », de « d'une carabine à air comprimé non chargée, »;

b) par l'insertion, après « cette arme à feu, », de « cette carabine à air comprimé, ».

33. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Nul ne peut abandonner la chair d'un gros gibier qu'il a chassé ou négliger la conservation de cette chair, sauf dans les cas et les conditions prévus par règlement du ministre. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

« **61.2.** Une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1.

« **61.3.** Le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3. ».

35. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année », de « , après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Le plan est publié sur le site Internet du ministère. ».

37. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « POISSONS », de « , D'INVERTÉBRÉS, DE SOUS-PRODUITS DE LA FAUNE ».

38. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « animal », de « , un invertébré ou un sous-produit de la faune »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vente d'un animal visé au premier alinéa » par « leur vente ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° un invertébré obtenu, vendu ou acheté;

« 5° un sous-produit de la faune obtenu, vendu ou acheté; »;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe 3° par « en contravention à une disposition des articles 27 à 28, 30, 30.1, 31, 32, 34, 38, 39, 41, 42, 42.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, des articles 60, 67, 68, du premier alinéa des articles 69 ou 70 ou à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou en vertu des articles 61.1 à 61.3. ».

40. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fauniques », de « et avec l'autorisation écrite du ministre ».

41. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « peut » et « annuler », de, respectivement, « , si cela est nécessaire, » et de « , refuser de transférer ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Le ministre peut, si cela est nécessaire, modifier, annuler, refuser de délivrer ou de transférer ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lorsque le locataire ou celui qui veut le devenir, l'un de ses actionnaires, de ses dirigeants ou de ses administrateurs a été, au cours des trois dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une disposition de l'article 12, des troisième et cinquième alinéas de l'article 13.1, des articles 26 à 28, 30 à 32, 34 et 38 à 41, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 49, 50, 52 et 53, des premiers alinéas des articles 55 et 56, des articles 57, 59, 60, 67 et 68, des premiers alinéas des articles 69 et 70, du deuxième alinéa de l'article 70.1 et des articles 71, 96 et 128.6 ou d'un règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 56. ».

43. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 90 », de « ou 90.1 ».

44. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

45. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ZEC », de « , en lettres majuscules ou minuscules ».

46. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :

- 1^o favoriser l'accès équitable au territoire;
- 2^o assurer la participation des citoyens;
- 3^o favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4^o favoriser l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

«**106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un grave manquement le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

«**106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

«**106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

«**106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

«**106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

«**106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

«**106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

«**106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

«**106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

«**106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu des articles 106.0.0.2 à 106.0.0.11 ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

48. L'article 106.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.0.1.** Des droits peuvent être exigés par un organisme partie à un protocole d'entente pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition qu'un plan de développement d'activités récréatives qui prévoit le montant de ces droits soit inclus au protocole d'entente. ».

49. L'article 106.0.2 de cette loi est abrogé.

50. L'article 106.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 106.0.2 » par « 106.0.1 ».

51. L'article 106.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'exercer toute autre fonction ou réaliser tout autre mandat, à la demande du ministre, utile à l'accomplissement de son rôle de représentante. ».

52. L'article 106.6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement, »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

53. L'article 106.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « La personne morale reconnue par le ministre ».

54. L'article 106.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre doit, avant le 1^{er} juin 2022, et par la suite tous les trois ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9. ».

55. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une zone d'exploitation contrôlée, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il a approuvé en vertu de l'article 106.0.2 » par « d'activités récréatives ».

57. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « , s'il ne respecte pas ce protocole d'entente, les orientations et directives du ministre ou les principes prévus à l'article 106 ».

58. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi » et de « deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et » par, respectivement, « fonctionnaire du ministère » et « troisième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.0.1 et ».

59. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ».

60. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans une » par « utiles à la gestion d'une »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fins, il peut », de « acquérir des améliorations ou des constructions ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, la personne, l'association ou l'organisme à en acquérir. Il peut également »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'amélioration ou la construction est située sur une terre du domaine de l'État sans être dans une réserve faunique, le ministre doit obtenir l'autorisation du ministre ou de l'organisme qui détient l'autorité sur cette terre. ».

61. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , ainsi que la Société, »;

2^o par le remplacement de « les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6 » par « le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4 »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire d'une réserve faunique à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives qui respecte les directives du ministre. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations.

Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine. Toute modification aux droits prévus dans le plan doit être approuvée par le ministre.

Les articles 106.0.3 et 106.0.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux droits prévus dans le plan de développement d'activités récréatives de la Société. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aucun droit ne peut être accordé par le ministre responsable des ressources naturelles dans une réserve faunique sans la consultation préalable du ministre. ».

63. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o fixer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent, dans un secteur du territoire, chasser, pêcher ou pratiquer une activité récréative aux conditions qu'il détermine; ».

64. Les articles 122 et 122.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **122.** Un refuge faunique est un territoire délimité pour la conservation de la faune et de son habitat. Des activités peuvent y être réalisées dans des conditions qui respectent cet objectif.

« **122.1.** Après avoir consulté le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre peut mettre en réserve des terres du domaine de l'État et, le cas échéant, des terrains privés en vue d'y établir un refuge faunique.

Le ministre ne peut mettre en réserve un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, en indiquant sommairement le territoire visé par la mise en réserve, et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. La mise en réserve a une durée de cinq ans.

Le ministre transmet la décision visée au troisième alinéa au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé.

La mise en réserve peut être renouvelée par le gouvernement pour la durée qu'il détermine.

Lorsqu'une terre du domaine de l'État visée par une mise en réserve est vendue ou cédée, celle-ci continue d'être mise en réserve sans autre formalité.

« **122.2.** Le ministre peut établir un refuge faunique sur un territoire ayant fait l'objet d'une mise en réserve en application de l'article 122.1.

Le ministre ne peut établir un refuge faunique sur un terrain privé que si une entente avec son propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, a été préalablement conclue à cet effet.

La décision du ministre et le plan du refuge faunique sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*. La décision du ministre entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Le ministre transmet le plan du refuge faunique au ministre responsable des ressources naturelles et aux municipalités régionales de comté et locales dont le territoire est visé par ce plan.

Le ministre publie au registre foncier la décision visée au troisième alinéa, le plan du refuge faunique et, le cas échéant, l'entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

«**122.3.** Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales;

6° toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, à l'exception de celles prévues par règlement.

Le gouvernement peut, si cela est conciliable avec l'objectif d'un refuge faunique prévu à l'article 122, prévoir par règlement :

1° les activités susceptibles de nuire à la conservation de la faune ou de son habitat, autres que celles visées au paragraphe 1° à 5° du premier alinéa, qui peuvent être réalisées dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées;

3° les cas et les conditions dans lesquels la réalisation de toute activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit consenti par ce dernier ou l'un de ses ministres au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même de toute activité réalisée dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de la publication de la mise en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sur le territoire visé.

«**122.4.** Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

«**122.5.** Le ministre détermine, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, la période, les secteurs ou les endroits où les activités peuvent être réalisées en vertu de l'article 122.3 et ceux où les personnes, les catégories de personnes ou les véhicules sont autorisés à y circuler en vertu de l'article 122.4.

La décision du ministre entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**122.6.** Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé à la faune ou à son habitat, il peut, par un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, interdire la réalisation d'une activité ou la circulation dans un refuge faunique ou déterminer les conditions auxquelles elles sont autorisées, pour une période d'au plus un an.

«**122.7.** Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les plans des refuges fauniques et des territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, et ce, dans un délai raisonnable de l'entrée en vigueur de la décision concernée du ministre.

Le ministre indique, pour chacun d'eux, les activités qui peuvent y être réalisées et les conditions auxquelles elles peuvent l'être et les personnes, les catégories de personnes et les véhicules qui sont autorisés à y circuler.

«**122.8.** Le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximaux exigibles pour la réalisation d'une activité dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, notamment pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour y circuler, lesquels peuvent varier pour chacun des refuges fauniques. ».

65. L'article 125 de cette loi est abrogé.

66. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qu'il a approuvé en vertu de la présente loi» par «d'activités récréatives».

67. L'article 127.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «les articles 106.0.1 à 106.0.4 et 110.6» par «le deuxième alinéa de l'article 106 ainsi que les articles 106.0.1 à 106.0.4».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.1, du suivant :

«**128.** Aucun droit d'occupation ne peut être accordé dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique sans l'autorisation écrite du ministre. ».

69. L'article 128.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique après consultation des ministres concernés.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisé à cette fin par le ministre, peut pénétrer sur un terrain privé en vue de dresser, de remplacer ou de modifier le plan de l'habitat faunique. Il peut, en outre, pénétrer sur un terrain privé dont une partie est incluse dans un habitat faunique à des fins de gestion et de surveillance.».

70. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**128.5.** Le ministre transmet par un moyen technologique une copie du plan de l'habitat faunique :

1^o au ministre responsable des ressources naturelles afin qu'il puisse l'inscrire au plan d'affectation des terres et pour qu'il en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;».

71. L'article 128.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

«5^o aux travaux réalisés dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.».

72. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «garantie», de «ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce,»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «son habitat», de «, de la fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. ».

73. L'article 128.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.8.** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui causent des dommages limités à ceux-ci. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établi selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.

Avant de délivrer une autorisation générale, le ministre tient compte des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 128.7. ».

74. L'article 128.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, par entente, déléguer la gestion de l'attribution de cette aide financière ainsi que des sommes qui y sont allouées à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.17, des suivants :

« **128.17.1.** Le ministre peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre un programme visant la gestion, la conservation et l'aménagement d'habitats fauniques.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **128.17.2.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.17.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

76. L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5^o déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique conformément à cette loi ou lorsqu'une activité est autorisée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

« 6^o déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat. ».

77. L'article 162 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 16^o :

a) par le remplacement de « et à l'enregistrement » par « , à l'enregistrement et à la disposition »;

b) par la suppression de « et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 22^o, de « d'animaux » par « d'animaux ou d'invertébrés »;

3^o dans le paragraphe 23^o :

a) par l'insertion, après « poisson », de « , un invertébré, un sous-produit de la faune »;

b) par l'insertion, après « animaux », de « , pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune ».

78. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1^o fixer les droits exigibles pour l'enregistrement d'animaux ou de poissons; ».

79. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 163 », de « de même qu'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6 ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE VI.1**

« PROJETS PILOTES

« **164.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières.

Le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin du projet pilote.

« **CHAPITRE VI.2**

« POUVOIRS ET ORDONNANCES

« **164.2.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut, par arrêté, pour une période d'au plus 60 jours et dans la zone où cela est nécessaire pour éviter, limiter ou réparer ce préjudice, interdire ou autoriser aux conditions qu'il détermine une activité de chasse ou de piégeage ainsi que la possession, le transport, l'enregistrement et la disposition d'un animal, d'un poisson, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune.

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Un tel arrêté n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

«**164.3.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante, d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne qui avait la garde ou le contrôle de l'animal, du poisson, de l'invertébré ou du sous-produit de la faune ou la garde des lieux où l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune se retrouve ou est susceptible de s'y retrouver, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi.

«**164.4.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit causé un préjudice sérieux ou irréversible à la faune ou à son habitat ou à la santé ou à la sécurité des personnes, le ministre peut ordonner, pour une période d'au plus 90 jours, au propriétaire d'un animal, d'un poisson ou d'un invertébré, à la personne qui en a la garde ou la possession ou au propriétaire d'un bien meuble ou immeuble qui présente une telle menace :

1° de cesser une activité ou de prendre des mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;

2° de mettre en isolement, traiter, tuer ou détruire, de la manière qu'il indique, l'animal, le poisson, l'invertébré ou le sous-produit de la faune s'il est une source de menace ou susceptible de l'être;

3° de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour éviter ou diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre lui notifie le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être écourtée ou annulée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut enjoindre à une personne de se conformer à l'ordonnance. Le juge peut prolonger cette ordonnance, la rendre permanente ou y apporter toute autre modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un bien immeuble doit être inscrite contre ce bien au registre foncier.

«**164.5.** Toute demande faite à un juge en vertu de l'article 164.4 est présentée selon les règles applicables à la procédure contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Les demandes présentées par le ministre doivent être notifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut dispenser celui-ci de notifier une demande s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril la faune ou son habitat ou la santé ou la sécurité des personnes.

Toutes les ordonnances émises doivent être notifiées à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

«**164.6.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4 les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

«**164.7.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle créance.».

81. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**165.** Quiconque contrevient :

1^o à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 56;

2^o à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

3^o à une disposition de l'article 1.4, 30.2, 30.3, 42, 42.1, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47, de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 90 jours, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

82. L'article 166 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « 1.4, »;

b) par l'insertion, après « 45 ou », de « du paragraphe 1^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 57 ou de l'article »;

2^o par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2^o, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

83. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Quiconque contrevient :

1^o à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 56 ou en vertu de l'article 61.1, 61.2 ou 61.3;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 61.1 ou 61.2 constitue une première infraction. ».

84. L'article 167.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ » et de « 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$ » et « 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$ ».

85. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 275 \$ et d'au plus 775 \$ » par « 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 275 \$ et d'au plus 3 825 \$ » par « 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».

86. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à une disposition de l'article 12, du troisième ou du cinquième alinéa de l'article 13.1, de l'article 13.1.0.1, du deuxième alinéa de l'article 13.2, de l'article 22, 23.1, 30.4, 33, 36, 36.1, 40 ou 61, du deuxième alinéa de l'article 70.1, de l'article 78.5, 88, 96, 105, 112 ou 123, du premier alinéa de l'article 175 ou d'un règlement pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue; »;

2^o par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2^o, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », de « 3 ans » et de « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.0.1.** Malgré l'article 171, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut fixer les montants minimaux et maximaux des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend et dont la violation constitue une infraction pour laquelle il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans la présente loi.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 171. ».

88. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 20 000 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 60 000 \$ » et « 120 000 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa des articles 165, 167 et 171.2, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus 18 mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

89. L'article 171.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.2.** Quiconque contrevient :

1^o à l'article 122.3 ou 122.4 ou ne respecte pas une condition pour réaliser une activité ou pour circuler dans un refuge faunique prévue par règlement en vertu de ces articles selon les modalités prévues par arrêté en vertu de l'article 122.5;

2^o aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 122.6;

3^o à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

4^o aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 164.2 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 164.4;

commet une infraction et est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 75 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 150 000 \$.

Dans le cas d'une personne physique, le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

90. L'article 171.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ » par « 500 \$ et au plus 1 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ ».

91. L'article 171.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de ».

92. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à » par « visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise » par « au ministre pour la gestion, la conservation ou l'aménagement d'habitats fauniques ».

93. L'article 171.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deux » par « trois »;

2^o par l'insertion, après « constatation de l'infraction », de « par un agent de protection de la faune. Dans ce dernier cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction ».

94. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 27, », de « 27.1, »;

b) par la suppression de « 30.4, »;

c) par l'insertion, après « en vertu de l'article 56 », de « ou en vertu des articles 61.1, 61.2 et 61.3 »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « 3 ans » par « cinq ans ».

95. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, »;

2° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les formations préalables à la délivrance de ce permis ou de ce certificat suivies par la personne durant cette période d'annulation, de suspension ou d'interdiction ne sont pas reconnues par le ministre aux fins de son renouvellement ou de la délivrance d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat. ».

96. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

ii. par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « piégeage », de « ou le droit d'occupation émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

c) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou de l'une de ses filiales, qui détient ou demande un permis de pourvoirie ou le titulaire ou le demandeur d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou tout autre règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, y compris une infraction à une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans un règlement adopté en vertu de l'une de celles-ci, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la

protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, si cela est nécessaire, révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ou le demandeur d'un permis ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou pour des motifs d'intérêt public. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut », de « , si cela est nécessaire, »;

b) par l'insertion, après « refuser », de « de délivrer, de transférer ou »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « de délivrer, de transférer ou ».

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

97. L'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après « espèce », de « , d'une sous-espèce »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « l'espèce », de « , la sous-espèce ».

98. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « espèce », de « , une sous-espèce ».

99. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou race » par « , une sous-espèce ou une race »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 9° et 20° et après « espèce », de « , leur sous-espèce ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

100. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 18 » par « 18.0.1 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De même, l'article 21 s'applique à tous les biens sous saisie en vertu de la présente loi. ».

101. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 100 \$ à 300 \$ » et de « de 500 \$ à 1 000 \$ » par, respectivement, « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ » et « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 7 500 \$ ».

102. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$ » et de « 5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$ » par, respectivement, « 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « 7 500 \$ et d'au plus 75 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 500 \$ et d'au plus 1 475 \$ » et de « 1 475 \$ et d'au plus 4 375 \$ » par, respectivement, « 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ » et « 3 000 \$ et d'au plus 15 000 \$ ».

103. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 10 000 \$ » et de « plus 30 000 \$ » par, respectivement, « moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ ».

104. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus 300 \$ » par « moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

105. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 10 000 \$ » et de « plus 30 000 \$ » par, respectivement, de « moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$ » et « moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ ».

106. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus 1 000 \$ » par « moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

107. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, après consultation des ministres concernés, élaborer et mettre en œuvre des programmes favorisant la conservation et la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, de celles susceptibles d'être ainsi désignées et des habitats de ces espèces.

Les programmes élaborés en vertu du premier alinéa doivent permettre une répartition des mesures mises en œuvre en fonction des besoins identifiés dans toutes les régions du Québec.

« **8.2.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par entente, déléguer à un organisme voué notamment à la conservation ou à la gestion d'espèces floristiques et de leurs habitats, la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1.

L'entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

108. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

« 5^o à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

109. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à une activité nécessaire afin d'éviter, de limiter ou de réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o à une activité réalisée dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

110. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou le paiement d'une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires pour compenser l'atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats, et ce, »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La compensation financière reçue en vertu du deuxième alinéa est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 8.1. ».

III. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5.1^o déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

« 5.2^o déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 18 pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par ce ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique ou dans les cas où elle est exigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

II2. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o le volet conservation et mise en valeur de la faune pour le financement d'activités liées à la conservation, la gestion et l'aménagement d'habitats fauniques; ».

II3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.15, du suivant :

« **17.12.16.** Sont portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune du Fonds les sommes suivantes :

1^o le montant des garanties confisqué en vertu de l'article 128.13, 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o le montant des compensations financières exigé en vertu des articles 128.7 et 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour la réalisation d'activités nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement ainsi que le montant des intérêts et des pénalités applicables au versement de compensations financières, le cas échéant;

3^o le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou du premier alinéa de l'article 175.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou pour le non-respect d'une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 de cette loi;

5° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction pour le non-respect d'une norme ou d'une condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement;

6° le montant versé par un contrevenant en remboursement des frais engagés par le ministre, en application de l'article 171.5 ou du deuxième alinéa de l'article 171.5.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour la remise en état d'un habitat faunique;

7° le montant additionnel versé par un contrevenant en application du troisième alinéa de l'article 171.5.1;

8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet conservation et mise en valeur de la faune.

Les surplus accumulés par le volet conservation et mise en valeur de la faune sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine. ».

LOI SUR LES PARCS

114. Les articles 11 et 11.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) sont remplacés par les suivants :

« **11.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard du gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard du gros gibier, d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **11.1.** Quiconque contrevient au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7, à l'égard d'animaux autres que le gros gibier au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), est passible pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à cette disposition à l'égard d'animaux autres que le gros gibier, d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$.

Le juge peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, le condamner à un emprisonnement d'au plus trois mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

115. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 325 \$ à 7 000 \$ » par « 500 \$ à 25 000 \$ ».

116. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 \$ à 1 400 \$ » par « 125 \$ à 3 125 \$ ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

117. L'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exigé », de « par le ministre en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE

118. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

119. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) » et de « établis en vertu de cette disposition » par, respectivement, « d'activités récréatives » et « exigés ».

120. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

RÈGLEMENT SUR LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

121. L'article 3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi » par « d'activités récréatives ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

122. Un plan de développement d'activités récréatives d'une personne, d'une association ou d'un organisme, approuvé par le ministre en vertu de l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel qu'il se lit le 10 juin 2021, est réputé être inclus dans le protocole d'entente ou, selon le cas, dans l'entente à laquelle la personne, l'association ou l'organisme est partie.

123. Les articles 122.3, 122.4, 122.5 et 122.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édictés par l'article 64 de la présente loi, s'appliquent aux activités et à la circulation réalisées dans l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou l'un de ses ministres au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi ou d'un tel droit lorsqu'il est renouvelé ou modifié. Il en est de même des activités réalisées dans l'exercice d'un droit d'exploitation de substances minérales ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure accordé au titulaire d'un droit de recherche ou d'exploration consenti au moment de l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi.

124. L'article 128 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 68 de la présente loi, ne s'applique pas au renouvellement d'un droit d'occupation accordé dans un refuge faunique avant le 11 juin 2021 ni à un droit d'occupation qui doit être octroyé pour l'exercice d'un droit consenti par le gouvernement ou par un ministre avant cette date ou pour l'exercice d'un tel droit, lorsqu'il est renouvelé ou modifié.

125. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 27 et du paragraphe 2° de l'article 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement à l'égard des invertébrés pris en application du paragraphe 22° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 77 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 33, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 59 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 33 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 64, 65 et 123, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 64 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 86 et 87, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 171.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 87 de la présente loi.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2021, 22 septembre 2021

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1)

Désignation des autres animaux visés par la Loi

CONCERNANT le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) le gouvernement peut, par règlement, désigner tout autre animal dans la définition du terme animal prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sous le titre de Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1, a. 64, par. 1^o)

1. Pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), on entend également par « animal », tel que défini au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, un animal d'une des espèces suivantes et leurs hybrides :

1^o animaux ou poissons au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires :

a) mammifères :

- i. le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- ii. le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- iii. le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- iv. le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- v. le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- vi. le daim (*Dama dama*);
- vii. le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- viii. les mouflons (*Ovis spp.*);
- ix. le renard arctique (*Vulpes lagopus*);
- x. le sanglier (*Sus scrofa*);
- xi. le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- xii. le yak (*Bos grunniens*);

b) oiseaux :

- i. l'autruche (*Struthio camelus*);
- ii. la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- iii. la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- iv. le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);

- v. le canard musqué (*Cairina moschata*);
 - vi. le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
 - vii. le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
 - viii. le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
 - ix. l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);
 - x. les faisans (*Phasianus spp.*);
 - xi. les francolins (*Francolinus spp.*);
 - xii. le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
 - xiii. l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
 - xiv. l'oie cendrée (*Anser anser*);
 - xv. les perdrix (*Alectoris spp.*);
 - xvi. le pigeon biset (*Columba livia*);
 - xvii. la pintade de Numidie (*Numida meleagris*);
- c) poissons:
- i. le bar rayé (*Morone saxatilis*);
 - ii. le doré jaune (*Sander vitreus*);
 - iii. le loup tacheté (*Anarhichas minor*);
 - iv. l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
 - v. l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
 - vi. la perchaude (*Perca flavescens*);
 - vii. le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
 - viii. le touladi (*Salvelinus namaycush*);
 - ix. la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
 - x. la truite brune (*Salmo trutta*);

2^o autres animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1):

a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*) gardée à des fins d'élevage.

2. Dans le présent règlement, les espèces et les genres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «*Catalogue of Life: 2019 Annual Checklist*» publié par «*Species 2000*» et «*Integrated Taxonomic Information System (ITIS)*».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de 12 mois la date de publication du présent règlement*), à l'exception des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 1, qui entrent en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de 36 mois la date de publication du présent règlement*).

75684

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 23 septembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3433 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2022.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2022

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019	
10120	<p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	4,54	4,20	0,4644	0,3998	0,3030	1,5022	1,5022	1,5022	1,5022

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,42	3,11	0,3204	0,3495	0,2119	1,0050	1,0050	1,0050

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	trèfle;							
.	la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises;							
.	la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues;							
.	la culture de fines herbes en champ;							
.	la culture de champignons;							
.	la culture de gazon;							
.	la culture du tabac;							
.	la récolte de la tourbe.							
	Cette unité vise également :							
.	la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;							
.	les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;							
.	la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;							
.	la cueillette de myes;							
.	les services relatifs à la culture tels que :							
.	le labourage;							
.	la plantation de semis;							
.	l'épandage de fumier;							
.	l'épandage de pesticides;							
.	le moissonnage-battage;							
.	la récolte de cultures.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 								
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	<p>Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; 	4,00	3,68	0,4478	0,4411	0,3495	1,3885	1,3885	1,3885

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	<ul style="list-style-type: none"> . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwiches. 								
.	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de sushis;								
.	la fabrication de saucisses;								
.	la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;								
.	la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;								
.	le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;								
.	le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	galettes de riz;								
.	maïs éclaté.								
	Cette unité vise également :								
.	la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :								
.	compotes;								
.	confitures;								
.	coulis;								
.	salades de fruits;								
.	la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :								
.	chutneys;								
.	ketchups;								
.	relishes;								
.	salsas;								
.	sauces aux prunes ou aux cerises;								
.	la fabrication de produits à base de soya tels que :								
.	desserts glacés;								
.	boissons;								
.	miso;								
.	sauce;								
.	tofu;								
.	le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes;								
.	le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.								

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	<ul style="list-style-type: none"> . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 								

Cette unité ne vise pas :

- . la culture.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
16040	<p>. l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;</p> <p>. la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique;</p> <p>. la fabrication de produits en marbre synthétique;</p> <p>. la fabrication de produits en résine expansée;</p> <p>. la composition de plastique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de vêtements en plastique cousus;</p> <p>. le tri de matières ou d'objets recyclables;</p> <p>. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;</p> <p>. l'installation des produits fabriqués.</p>	2,60	2,32	0,2492	0,2838	0,2147	0,8350	0,8350	0,8350
16050	<p>Fabrication de produits en plastique renforcé</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique combinée au</p>	3,70	3,39	0,3675	0,3467	0,2231	1,2486	1,2486	1,2486

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de vaccins;							
	· la fabrication de produits diagnostiques médicaux;							
	· la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;							
	· la fabrication de remèdes homéopathiques;							
	· la fabrication d'huiles essentielles;							
	· le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;							
	· la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;							
	· la fabrication de produits du tabac.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;							
	· la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;							
	· la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;							
	· l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.							
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'engrais; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	1,96	1,69	0,1357	0,1585	0,1166	0,5726	0,5726

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . l'emboûtillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane; . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour cousins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;								
.	la broderie de tissus;								
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;								
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;								
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursours ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 								
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; 	3,38	3,07	0,3762	0,3974	0,2836	1,0958	1,0958	1,0958

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de moulures en bois; · la fabrication de composants de meubles en bois; · la fabrication de composants d'escaliers en bois; · la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; · la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	7,14	6,74	0,8290	0,6839	0,4806	2,3757	2,3757	2,3757

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	3,16	2,86	0,3084	0,2864	0,2554	0,9629	0,9629	0,9629

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulés en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;							
	· le service de préparation de plaques pour l'impression.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;							
	· l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.							
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	3,83	3,51	0,3823	0,3708	0,3023	1,1395	1,1395
	Cette unité vise :							
	· l'opération d'une scierie fixe ou mobile;							
	· le séchage du bois;							
	· le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.							
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,85	1,59	0,1321	0,1558	0,1028	0,4838	0,4838
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le carton; . le feutre; . la fabrication de rubans adhésifs; . la fabrication de planchers de bois flottant; . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié; . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie; . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.								
Unité d'exception 34410	<p>Transport</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de</p>	3,88	3,57	0,2589	0,2316	1,2366	1,2366	1,2366	1,2366

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
36060	Fabrication de produits en fil métallique	2,97	2,68	0,3262	0,3538	0,2694	0,9185	0,9185	0,9185

Cette unité vise :

- la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;
- l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;
- la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;
- la fabrication de meubles en fil métallique.

Cette unité vise également :

- la fabrication de treillis d'armature;
- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;
- l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.

L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	3,18	2,88	0,3261	0,3180	0,2194	1,0887	1,0887	1,0887

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018
.	<p>systèmes dits « Roll off »;</p> <p>la fabrication de compacteurs à déchets;</p> <p>la fabrication d'élevateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle;</p> <p>la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;</p> <p>la fabrication de chariots élévateurs;</p> <p>l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées;</p> <p>la transformation d'autobus ou de camionnettes;</p> <p>l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes.</p>							
.	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;</p> <p>la fabrication de systèmes de ventilation agricole.</p>							
.	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</p> <p>la fabrication de bâtiments de ferme;</p> <p>la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;</p> <p>la fabrication de remorques en plastique renforcé;</p> <p>la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élevateur à nacelle;</p> <p>le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>eaux usées et de l'eau potable;</p> <p>· ponts roulants, palans, monorails et treuils;</p> <p>· grues sur portique ou à potence;</p> <p>· turbines.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>· la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels;</p> <p>· la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>· la fabrication de chaudières en fonte;</p> <p>· l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250;</p> <p>· la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;</p> <p>· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</p>								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électronénagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p>	1,69	1,43	0,1690	0,1901	0,1081	0,4713	0,4713	0,4713

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
36170	<p>d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	5,43	5,07	0,4667	0,3682	0,2705	1,5763	1,5763	1,5763
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p>	1,03	0,79	0,1002	0,0950	0,0509	0,2088	0,2088	0,2088

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; · la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>	2,60	2,31	0,2788	0,2539	0,1802	0,7947	0,7947	0,7947

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2018	2019	2017	2018	
54020	<p>commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; 	0,90	0,66	0,0509	0,0551	0,2202	0,2202	0,2202

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	papiers;							
.	rouleaux de caisses enregistreuses;							
.	crayons;							
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;							
.	le commerce d'aspirateurs;							
.	le commerce d'orthèses;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	l'assemblage d'ordinateurs;							
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;							
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :							
.	ampoules;							
.	tubes fluorescents;							
.	la réparation d'appareils d'éclairage;							
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :							
.	manettes;							
.	câbles;							
.	cartes mémoires;							
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;							
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;							
.	le commerce d'eau.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation d'antennes paraboliques;							
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 								
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; 	1,95	1,68	0,1413	0,1510	0,0974	0,5651	0,5651	0,5651

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	<ul style="list-style-type: none"> . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. 							
	Cette unité vise également :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>								
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de 	1,41	1,16	0,0723	0,0898	0,0582	0,4164	0,4164	0,4164

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moulures pour cadres. 								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de	2,17	1,90	0,2207	0,2615	0,1868	0,6973	0,6973	0,6973

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> · sécteurs; · le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; · l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · les travaux paysagers; · la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	2,47	2,19	0,1688	0,1731	0,1047	0,7690	0,7690	0,7690

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;								
.	le commerce ou la location de voiliers;								
.	le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :								
.	tentes ou chapiteaux;								
.	tables ou chaises;								
.	systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	équipements de cuisine;								
.	la location de tentes ou de chapiteaux;								
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;								
.	le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :								
.	panneaux de signalisation;								
.	cônes;								
.	barrières de sécurité;								
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
54220	<p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de lavage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation 	2,21	1,93	0,1753	0,1991	0,1507	0,5750	0,5750	0,5750

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
54230	<p>. la réparation de palettes de bois;</p> <p>. l'exploitation d'un atelier de carrosserie.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou 	1,10	0,86	0,0826	0,0844	0,0578	0,2634	0,2634	0,2634

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	l'emballage; machines et équipements d'abattoirs; machines et équipements de brasserie; machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; machines-outils pour le travail du métal ou du bois; machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; machines et équipements pour les scieries mobiles; le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : attaches à vaches; silos à grain; équipements d'acériculture; équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; le commerce ou la location d'appareils de lavage ou de manutention fixes, tels que : convoyeurs; palans; poulies; courroies ou pièces de convoyeurs.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce ou la location de compresseurs;							
.	le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 								
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulettes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée</p>	1,56	1,30	0,1138	0,1297	0,0997	0,4260	0,4260	0,4260

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. 							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	automobiles, tels que :							
	. cires;							
	. savons;							
	. additifs;							
	. antigels;							
	. huiles;							
	. lubrifiants;							
	. le commerce de pneus;							
	. le commerce de peinture de véhicules automobiles.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la réparation ou l'installation des produits vendus.							
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	3,48	3,17	0,2892	0,3103	0,2151	1,0700	1,0700
	Cette unité vise :							
	. le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;							
	. l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;							
	. le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54410	<p>Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · cafés; · céréales ou noix; · condiments ou sauces; 	3,04	2,75	0,3112	0,3661	0,2422	0,9647	0,9647	0,9647

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	confiseries;							
.	épices ou assaisonnements;							
.	fruits ou légumes;							
.	jus de fruits ou de légumes;							
.	plats cuisinés;							
.	produits laitiers;							
.	œufs;							
.	produits de boulangerie ou de pâtisserie;							
.	soupes;							
.	viandes, poissons ou fruits de mer;							
.	le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;							
.	le transport de lait cru.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;							
.	le commerce de gros de glace naturelle;							
.	le commerce de gros de produits du tabac;							
.	le commerce de gros d'eau.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :							
.	produits de soins ou d'hygiène corporelle;							
.	médicaments en vente libre;							
.	produits d'entretien ou de nettoyage;							
.	fournitures d'emballage;							
.	fournitures sanitaires.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage.								
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique. Cette unité ne vise pas : . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020.								
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments Cette unité vise : . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : . cosmétiques; . dentifrices;	0,83	0,59	0,0617	0,0642	0,0479	0,1989	0,1989	0,1989

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018
.	lotions;							
.	parfums;							
.	produits capillaires;							
.	savons;							
.	le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :							
.	analgésiques;							
.	anesthésiques;							
.	antibiotiques;							
.	anti-inflammatoires;							
.	antiseptiques;							
.	hormones;							
.	l'exploitation d'une pharmacie.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de produits nutraceutiques, tels que :							
.	ampoules de radis noir;							
.	capsules de yogourt probiotique;							
.	capsules de lycopène;							
.	le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;							
.	le commerce de substances thérapeutiques, telles que :							
.	remèdes homéopathiques;							
.	produits de phytothérapie;							
.	le commerce ou la location d'orthèses tels que :							
.	béquilles;							
.	collets cervicaux;							
.	fauteuils roulants;							
.	supports lombaires;							
.	l'exploitation d'un comptoir postal;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55020	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes. <p>Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; 	2,46	2,18	0,1839	0,2101	0,1380	0,6599	0,6599	0,6599

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55030	<ul style="list-style-type: none"> . les services touristiques de descente de rapides. . Chargement ou déchargement de bateaux <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	2,59	2,31	0,2244	0,1855	0,1627	0,6996	0,6996	0,6996
55040	<ul style="list-style-type: none"> . Transport routier de passagers <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport rémunéré de personnes par automobile; . le transport de passagers en limousine; 	3,06	2,76	0,3057	0,3388	0,2800	1,0647	1,0647	1,0647

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	. le transport en minibus.							
	Cette unité vise également :							
	. le transport par métro;							
	. les services de navette;							
	. les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'opération d'un centre téléphonique;							
	. l'entretien mécanique;							
	. l'exploitation d'un terminus d'autobus.							
55050	Transport routier de marchandises	5,94	5,57	0,3695	0,3668	0,2728	1,6423	1,6423
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'entretien mécanique;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	. les services d'entreposage.							
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.							
55060	Services de déménagement	12,61	12,08	0,9064	0,9936	0,6000	4,2719	4,2719
	Cette unité vise :							
	. le déménagement de biens usagés par camion.							
	Cette unité vise également :							
	. le transport d'objets d'art par camion;							
	. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;							
	. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;							
	. la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'entretien mécanique;							
	. les services d'entreposage;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55070	<p>l'emballage et le déballage.</p> <p>Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport par camion à benne basculante; · l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'épandage de fondants ou d'abrasifs; · le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'entretien mécanique; · les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>	4,48	4,15	0,2146	0,2462	0,1859	1,2517	1,2517	1,2517

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	contrôle et la gestion des stocks.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,70	4,36	0,5224	0,6268	0,4073	1,6592	1,6592	1,6592
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,30	1,05	0,0968	0,0956	0,0470	0,3572	0,3572	0,3572

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;							
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;							
.	l'exploitation d'une marina;							
.	l'exploitation d'un club nautique;							
.	l'exploitation d'un camp de jour;							
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;							
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;							
.	l'exploitation d'un casino;							
.	l'exploitation d'un bingo;							
.	l'exploitation d'un stade;							
.	l'exploitation d'un aréna;							
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;							
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :							
.	le golf;							
.	le hockey;							
.	le karaté;							
.	la plongée sous-marine;							
.	le taï chi;							
.	le tennis;							
.	le yoga;							
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :							
.	les clubs de l'âge d'or;							
.	les clubs sociaux;							
.	les scouts;							
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :							
	· les services d'hébergement.							
58010	Services relatifs à l'environnement	3,44	3,13	0,2559	0,2674	0,1899	1,0800	1,0800
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;							
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;							
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;							
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;							
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;							
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rejets liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;							
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);							
	· le service de décontamination des sols;							
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.							

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,04	2,75	0,2361	0,2464	0,2402	1,0086	1,0086
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,52	0,29	0,0223	0,0227	0,0137	0,0713	0,0713

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
58050	<p>réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi. 	0,76	0,52	0,0742	0,0243	0,0137	0,1956	0,1956	0,1956
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,33	1,08	0,1132	0,1118	0,0911	0,4126	0,4126	0,4126
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régies intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou 	1,88	1,61	0,1854	0,2033	0,1441	0,5554	0,5554	0,5554

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	3,46	3,16	0,5589	0,5570	0,3781	1,7013	1,7013
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;							
	· l'exploitation d'un centre de convalescence.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 	2,17	1,90	0,1555	0,1743	0,1050	0,7296	0,7296
59050	<p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
59080	<p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; 	1,58	1,32	0,0784	0,0744	0,0548	0,4354	0,4354

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> · les aînés; · les handicapés; · les immigrants; · les toxicomanes; · les victimes de violence; · l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; · la formation préparatoire à l'emploi; · la supervision de stages en entreprise; · l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; · l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> · l'adoption; 	1,20	0,96	0,0682	0,0913	0,0485	0,3717	0,3717	0,3717

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entreprise adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o de l'article 11 de la Loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; 	3,73	3,42	0,4299	0,3903	0,2764	1,3348	1,3348	1,3348

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	la peinture;								
.	le théâtre;								
.	les échecs;								
.	les services de formation continue;								
.	les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;								
.	l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :								
.	la joaillerie;								
.	l'ostéopathie;								
.	la carrosserie;								
.	le cinéma;								
.	les métiers d'art;								
.	l'esthétique;								
.	la massothérapie.								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								
.	l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>								
.	le transport scolaire.								
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetièrè</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services du culte; · l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un lieu de culte; · l'administration d'un diocèse; · les services de pastorale; · la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'articles de religion; · le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; · l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,40	1,15	0,1160	0,1029	0,0400	0,4393	0,4393	0,4393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>. l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.</p> <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. le transport ou l'entreposage de marchandises.</p>								
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;</p> <p>. l'exploitation d'une station de radio;</p> <p>. l'exploitation d'une agence de publicité;</p> <p>. l'exploitation d'une maison de sondage;</p> <p>. l'exploitation d'une agence de marketing;</p> <p>. l'exploitation d'une agence de relations publiques;</p> <p>. l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;</p> <p>. l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.</p>	0,50	0,27	0,0138	0,0149	0,0086	0,0660	0,0660	0,0660

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
67100	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p> <p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, 	0,72	0,48	0,0237	0,0275	0,0180	0,1166	0,1166

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	ingénieur;								
.	les partis ou les associations politiques;								
.	les consulats;								
.	les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;								
.	les associations ou les ordres professionnels;								
.	les comités paritaires;								
.	les comités de négociation;								
.	les tables de concertation;								
.	les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;								
.	les organismes d'échange interculturel;								
.	les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :								
.	la culture ou l'histoire;								
.	le développement économique;								
.	l'environnement;								
.	l'enseignement;								
.	la santé et les services sociaux;								
.	les sports ou les loisirs;								
.	le tourisme;								
.	les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;								
.	les services d'information touristique;								
.	les services de programme d'aide aux employés;								
.	la coordination de transport adapté.								

Cette unité ne vise pas :

- les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballleurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	4,52	4,19	0,4381	0,4302	0,2495	1,6744	1,6744	1,6744

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	l'exploitation d'une popote roulante;								
.	l'exploitation d'une soupe populaire;								
.	la location de services de cuisiniers.								
	<p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
68030	<p>la présente unité pour ces activités.</p> <p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 	2,47	2,19	0,2242	0,2452	0,1395	0,8587	0,8587	0,8587

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80030	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p> <p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; 	4,84	4,50	0,2633	0,2758	0,2037	1,3304	1,3304	1,3304

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018
.	démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;							
.	au creusage de tunnels et au forage souterrain;							
.	au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;							
.	à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;							
.	au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;							
.	au forage préliminaire aux travaux de construction;							
.	à l'enfoncement de pilotis;							
.	aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étanchéement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;							
.	à la location de foreuses avec opérateurs.							
	Cette unité vise également :							
.	les travaux effectués en caisson et en batardeau;							
.	la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;							
.	la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;							
.	les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	d'éoliennes. Cette unité vise également :								
.	l'installation de lampadaires;								
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;								
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;								
.	le plantage de poteaux. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
.	Cette unité ne vise pas :								
.	la construction de bâtiments;								
.	le creusage de tunnels;								
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	<p>le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'éfrêter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80130	<p>les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;</p> <p>les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; à l'installation de gouttières; au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	10,43	9,96	0,4611	0,5149	0,3346	2,5603	2,5603	2,5603

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
80140	Travaux de maçonnerie	8,79	8,35	0,3591	0,3851	0,4136	1,9485	1,9485	1,9485
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · briques, pierres naturelles ou artificielles; · briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; · carreaux de matériaux réfractaires; · terre cuite; · blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; · à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; · les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110; · les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); · les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; · l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; · les travaux de coffrage préfabriqués à l'installation de silos 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80160	<p>atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> . systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, 	4,06	3,74	0,2778	0,2748	0,2271	1,0775	1,0775	1,0775

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80170	Travaux d'électricité	2,97	2,68	0,1890	0,2100	0,1765	0,7560	0,7560	0,7560
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; · à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; · au branchement électrique d'un bâtiment. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; · les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; · les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; · les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de 	4,91	4,57	0,3486	0,3499	0,2661	1,2953	1,2953	1,2953

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;								
.	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;								
.	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;								
.	à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;								
.	à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;								
.	à l'épissure de câbles de télécommunications.								
	Cette unité vise également les travaux relatifs :								
.	à l'installation d'antennes paraboliques.								
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,29	3,97	0,2872	0,3299	0,2562	1,0760	1,0760	1,0760

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,43	0,20	0,0076	0,0085	0,0128	0,0307	0,0307	0,0307
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.								
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,56	0,33	0,0177	0,0193	0,0330	0,0657	0,0657	0,0657
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.								

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019

Cette unité ne vise pas :

· les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2022

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,040
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,054
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,034

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2022

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2022 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2022 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2022 est de 1 400 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2022 est de 4 200 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2022 est de 196 000 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2022
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 900 et moins	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4
18 950	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8
25 950	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8
35 700	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4
48 300	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
65 800	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3
88 950	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6
120 650	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7
163 200	51,0	47,5	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6
221 650	49,7	46,4	43,9	42,7	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2
303 350	49,4	45,2	42,8	40,8	38,0	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
420 650	48,2	44,1	41,3	39,3	35,5	32,3	29,3	29,3	29,3	29,3
592 650	46,4	42,0	38,9	36,3	32,6	29,7	27,1	25,3	23,8	23,8
854 450	45,0	40,4	36,8	33,7	29,1	25,8	23,1	21,0	19,1	17,8
1 267 850	43,9	39,0	35,2	31,6	26,2	22,3	18,7	16,4	14,7	13,3
1 949 750	43,0	38,0	33,9	30,0	24,0	19,5	15,4	12,7	11,0	9,8
3 129 950	42,4	37,2	32,9	28,7	22,4	17,4	13,0	10,0	8,2	7,0
5 277 700	41,9	36,6	32,1	27,8	21,1	15,9	11,4	8,2	6,3	5,0
9 573 000	41,5	36,1	31,4	27,0	20,1	14,9	10,4	7,1	5,0	3,6
18 163 800	41,3	35,7	30,9	26,5	19,5	14,2	9,9	6,6	4,3	2,7
35 344 950 et plus	41,1	35,4	30,5	26,0	18,9	13,7	9,7	6,3	4,0	2,3

75609

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 23 septembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3738 de la *Gazette officielle du Québec*

du 30 juin 2021 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^e)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 45,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 43,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2022.

75608

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 27 septembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut adopter des règlements notamment pour référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

Vu le paragraphe 2^o de cet alinéa qui prévoit que la ministre peut prescrire notamment la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation, des comptes de taxes municipales, du certificat de l'évaluateur, de la formule de demande de révision et de l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Vu l'édiction du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o l'indication du fait que l'unité est formée de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou non;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

«5^o la superficie en zone agricole visée au paragraphe 3^o d'une exploitation agricole enregistrée visée au paragraphe 4^o, sa superficie dont la valeur maximale imposable est déterminée en vertu de l'article 231.3.1 de la Loi et sa superficie totale;

5.1^o la superficie à vocation forestière visée au paragraphe 4.1^o d'une unité qui est comprise dans une zone agricole visée au paragraphe 3^o et la superficie à vocation forestière totale de l'unité à l'exclusion, dans les deux cas, de la partie de telle superficie qui est utilisée ou destinée à des fins d'exploitation de produits forestiers non ligneux faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4^o;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o la valeur du terrain d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 3^o dont la valeur imposable maximale est déterminée en vertu de l'article 231.3 ou 231.3.1 de la Loi et la valeur de ce terrain qui excède la valeur maximale imposable;»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 15^o et après «paragraphe 2^o, 4^o,», de « 4.1^o,»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

«17.1^o un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle une valeur imposable maximale est applicable aux fins du calcul de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité;».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «celle-ci,», de «et, s'ils ne sont pas mentionnés sous un autre titre du compte,».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o le numéro de l'avis de modification;».

5. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Caractéristique de l'unité d'évaluation» et après «Exploitation agricole enregistrée», de «Superficie à vocation forestière enregistrée»;

2^o dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Exploitation agricole enregistrée (EAE)*» :

a) par le remplacement de «Superficie zonée EAE*» par «Superficie en zone agricole*»;

b) par le remplacement de «Superficie totale EAE*» par «Superficie totale*»;

c) par l'insertion, après «Superficie totale EAE*», de «Superficie visée par une imposition maximale*»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les noms d'affichage «Valeur du terrain (EAE et zoné agricole)*» et «Valeur du bâtiment (EAE et zoné agricole)*», de «zoné» par «en zone»;

3^o par l'insertion, après la section «Exploitation agricole enregistrée (EAE)*», de la section suivante :

«	Superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE)*	Superficie totale* Superficie en zone agricole*	»;
---	------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	----

4^o par le remplacement, dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Répartition fiscale», de «Valeur totale imposable d'une EAE à des fins scolaires*» par «Répartition fiscale de la valeur d'une EAE aux fins scolaires*».

6. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

7. Les annexes IX et XIV de ce règlement sont modifiées par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du titre 2 et après «municipalité locale ou», de «, selon le cas, au centre de service scolaire ou».

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021;

2^o des articles 2, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE



La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision.

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n^o 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou, selon le cas, au centre de service scolaire ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision

1. **Dépôt du rôle d'évaluation foncière**, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
2. **Modification du rôle** effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
3. **Envoi d'un avis de correction d'office** au propriétaire pour l'informer d'une correction projetée
4. **Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur**, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité).
- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- La plus tardive des échéances entre :
- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande

1. Dépôt du rôle d'évaluation foncière (situation n^o 1 énoncée à la question n^o 3)
2. Tous les autres cas (situations n^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n^o 3)

Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse

- Le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.
- Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.
- La plus tardive des échéances entre :
- 4 mois à compter du dépôt de la demande;
 - le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. **Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision.** Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle d'évaluation de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Valeur réelle : valeur d'échange d'une unité d'évaluation sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

1. le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés;
2. le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.



Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire avant de remplir la demande de révision.

Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir cette formule.

Nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité est inscrite Exercices financiers auxquels s'applique le rôle

Espace réservé à l'administration

Numéro de la demande	Valeur de l'immeuble	Montant reçu	Date de réception
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	\$ <input style="width: 100%;" type="text"/>	\$ <input style="width: 100%;" type="text"/>
			Année Mois Jour
			<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>
Code géographique	Signature du fonctionnaire		Date limite pour répondre
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		Année Mois Jour
			<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>

1. Renseignements sur l'unité d'évaluation

Adresse de l'unité d'évaluation

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Cadastre(s) et numéro(s) de lot (seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

Numéro matricule (tel qu'il est inscrit au rôle ou sur l'avis d'évaluation)

2. Renseignements sur l'identité du demandeur

Prénom Nom (de la personne physique ou morale)

Adresse postale (lorsque différente de celle de l'unité d'évaluation)

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Municipalité, province ou état, pays Code postal

Téléphone de jour (avec le numéro de poste, le cas échéant) Courriel

Le demandeur est :

Le propriétaire de l'unité d'évaluation ou l'un de ses copropriétaires

Le mandataire du propriétaire

Autre, veuillez préciser :

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

<input type="radio"/> Dépôt d'un nouveau rôle	<input type="radio"/> Modification du rôle	⇒	<input type="text" value="Numéro de l'avis de modification"/>
<input type="radio"/> Modification non effectuée par l'évaluateur	<input type="radio"/> Correction d'office du rôle	⇒	<input type="text" value="Numéro de l'avis de correction d'office"/>

4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

<input type="radio"/> La valeur de l'immeuble	⇒	<input type="text" value="Valeur réelle selon le demandeur, à titre indicatif"/>	\$
<input type="radio"/> Autre inscription, veuillez préciser :	⇒	<input type="text" value="Nature de l'inscription visée et conclusion recherchée"/>	

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature	Nom du signataire	Date de signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Année Mois Jour
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
- Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
- Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
- Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
- Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 septembre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine, destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre;

VU le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, (2021) 27 G.O. II, 3831, qui prévoit la mise en place par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés excavés afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de telles mesures va générer des coûts;

CONSIDÉRANT QUE, afin de couvrir ces coûts, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été reçus lors de la consultation et que, après considération, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés est édicté.

Québec, le 23 septembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.4)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les frais exigibles destinés à couvrir les coûts liés à la mise en place de mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés excavés afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

2. Les sols visés par le présent règlement sont ceux auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

3. Dans le présent règlement, les expressions « infrastructure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage », « responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE II
FRAIS EXIGIBLES ET PAIEMENT ET INDEXATION DES FRAIS

4. Des frais de 2,00 \$ par tonne métrique de sols sont exigibles pour toute quantité de sols contaminés transportés, dans le cadre de travaux :

1^o à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o à partir d'un lieu récepteur, lorsque les sols sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et que ce dernier règlement s'y applique.

5. Dans le cas des sols transportés à partir de leur terrain d'origine, les frais sont exigibles du propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet.

Dans le cas des sols transportés à partir d'un lieu récepteur, les frais sont exigibles du responsable de ce lieu.

6. Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

7. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Canada, tel que cet indice est publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il s'applique uniquement à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques transportés à partir de leur terrain d'origine et qui sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1^{er} novembre 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il s'applique également :

1^o à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques transportés à partir de leur terrain d'origine, qui sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant cette date, à cette date ou après celle-ci et qui, selon le cas :

a) sont visés par un contrat conclu de gré à gré après la date de l'édiction du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) sont visés par un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres du secteur privé, effectué au moyen d'un avis publié après la date de l'édiction du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ou d'un appel d'offres sur invitation effectué après cette même date;

c) ne sont pas visés par un contrat;

2^o à toute quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques transportés à partir d'un lieu récepteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et ils se trouvent dans l'un des cas qui y sont prévus donnant lieu à l'application, à leur égard, de ce règlement;

b) ils proviennent du même terrain d'origine;

c) ils sont excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et ils sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1^o.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à toute quantité de sols contaminés excavés dans le cadre de travaux effectués le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté, et transportés à partir de leur terrain d'origine, ou à partir d'un lieu récepteur lorsque les sols sont visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et qu'ils se trouvent dans l'un des cas qui y sont prévus donnant lieu à l'application, à leur égard, de ce règlement.

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le « Règlement sur les contributions d'assurance ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, le projet de Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la page 2111C de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2021 avec avis qu'après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile, il pourra être édicté par la Société. Ce rapport a été remis au conseil d'administration de la Société le 6 juillet 2021.

La Société a adopté le Règlement sur les contributions d'assurance, sans modification, par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3074 du 16 septembre 2021. Le texte de ce règlement apparaît ci-après.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Table des matières

	Articles
CHAPITRE I	
DISPOSITION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT	
SECTION I	
DÉFINITIONS	2 et 3
SECTION II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	4
SECTION III	
EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	5
SECTION IV	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION	6 à 8
SECTION V	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION	9 et 10
SECTION VI	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	11
SECTION VII	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	12
CHAPITRE III	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	

SECTION I TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	13 à 28
SECTION II DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR	29
SECTION III DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE	30 à 34
SECTION IV DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT	35 à 39
SECTION V REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	40 à 44
CHAPITRE IV CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE	
SECTION I DÉFINITIONS	45
SECTION II CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE D'UNE AUTOMOBILE RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION OCTROYÉE À L'ÉGARD DE L'AUTOMOBILE	46 à 52
SECTION III CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE DU RÉPONDANT D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT	53
SECTION IV REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	54 et 55
CHAPITRE V ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE	56 à 60
CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	61 et 62
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE III	

Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151 à 151.3.1, a. 195,
par. 31^o et 32^o et a. 195.1)

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les renvois à un autre règlement ou à une loi se rapportent au texte en vigueur le 10 décembre 2020. Les versions ultérieures du texte, s'il en existe, ne doivent pas être prises en compte.

CHAPITRE II CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT

SECTION I DÉFINITIONS

2. Dans le présent chapitre, les expressions «autobus affecté au transport d'écoliers», «autobus privé», «autobus public», «camion», «habitation motorisée», «masse nette», «motoneige», «personne morale», «remorque», «remorque de ferme», «souffleuse à neige», «tracteur de ferme», «véhicule affecté au transport d'écoliers», «véhicule antique», «véhicule commercial», «véhicule de ferme», «véhicule de promenade» et «véhicule-outil d'hiver» ont le sens que leur attribue le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et les expressions «autobus», «cyclomoteur», «dépanneuse», «minibus», «motocyclette», «véhicule-outil» et «véhicule routier» ont le sens que leur attribue le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Dans le présent chapitre, on entend par :

«motocyclette à moteur à combustion» : une motocyclette mue par un moteur utilisant un combustible, à l'exception de celui requis pour faire fonctionner une pile à combustible, ou mue par un système de propulsion hybride, c'est-à-dire comportant aussi un moteur électrique, y compris tout système où l'un des moteurs n'est associé que temporairement à la propulsion;

«motocyclette à 3 roues» :

1^o soit une motocyclette à moteur à combustion, une motocyclette électrique ou un véhicule routier conçu par le fabricant pour rouler sur 3 roues de la

catégorie « tricycle à moteur » ou de celle de « véhicule à trois roues » définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

2^o soit un véhicule routier converti en un autre type de véhicule ou un véhicule routier de fabrication artisanale, dont les caractéristiques correspondent à la définition de « tricycle à moteur » ou de « véhicule à trois roues » de ce règlement et à l'égard duquel une attestation a été délivrée en vertu de l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« motocyclette électrique » : une motocyclette mue uniquement par un moteur électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité ou qui utilise l'énergie provenant d'une pile à combustible.

Pour l'application de la définition de « motocyclette à 3 roues », le nombre de roues doit se calculer de la manière prescrite par l'article 2.2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. De plus, n'est pas visé par la définition de « motocyclette à 3 roues », le véhicule routier sur lequel est installé un ensemble de conversion conçu pour être facilement fixé ou retiré de sorte que le véhicule puisse fonctionner sans cet ensemble, de même que le véhicule routier dont la conversion ne nécessite aucune modification à son système de propulsion ou de freinage original.

SECTION II

CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

4. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule qui, appartenant à la catégorie des habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou à la catégorie des véhicules de promenade, a pour propriétaire une personne physique et est utilisé principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	59,39 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	59,39 \$

3^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	1 525,05 \$

4^o pour une motocyclette à 3 roues, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	188,96 \$

5^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, autre que celle visée aux paragraphes 3^o et 4^o, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique		
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 125 cm ³ sans excéder 400 cm ³ ou plus de 11 kW sans excéder 35 kW	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2022	232,41 \$	364,81 \$	540,51 \$

Pour l'application du présent paragraphe, une motocyclette hybride est assimilée à une motocyclette électrique et la puissance totale produite par ses moteurs électriques et par son moteur à combustion est considérée pour déterminer la puissance nominale de la motocyclette;

6^o pour un cyclomoteur, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	240,09 \$

7^o pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a à j, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe k :

- a) un véhicule commercial;
- b) un véhicule affecté au transport d'écoliers;
- c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- d) une souffleuse à neige;
- e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;
- f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;
- g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;
- h) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;
- i) une ambulance et un corbillard;
- j) un véhicule de transport d'équipement;

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	89,23 \$

8° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	76,37 \$

9° pour un tracteur de ferme, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	19,23 \$

10° pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2022	116,59 \$	185,16 \$	322,59 \$

11° pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2022	77,71 \$	105,04 \$	167,91 \$

12° pour un autobus ou un minibus, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	1 781,21 \$

13° pour un autobus affecté au transport d'écoliers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	180,75 \$

14° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	59,39 \$

15° pour un autobus ou un minibus autre que celui visé à l'un des paragraphes 12°, 13° et 14°, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la masse nette de l'autobus ou du minibus	
	10 000 kg ou moins	plus de 10 000 kg
2022	207,58 \$	1 034,68 \$

16° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	71,49 \$

17° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e*, si ce ne sont pas des motocyclettes ou des motocyclettes à 3 roues et s'ils sont immatriculés suivant les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes *f* :

- a*) un véhicule de fabrication artisanale;
- b*) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;
- c*) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;
- d*) un véhicule antique;
- e*) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg;

f)

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	28,25 \$

18° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	104,03 \$

19° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2022	124,33 \$

Le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

SECTION III EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

5. Les propriétaires de véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ces véhicules :

1° un véhicule routier visé à l'un des articles 139 à 142 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

2° une remorque.

SECTION IV CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION

6. Le calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation s'effectue suivant les règles de calcul des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

7. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier concerné pour l'année en cours.

8. Malgré l'article 6, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est 14,38 \$. Le propriétaire d'une remorque de ferme est exempté du paiement de cette contribution.

SECTION V**CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION**

9. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 4,42 \$.

10. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 2,20 \$.

SECTION VI**CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE**

11. Les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la date d'échéance, du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier suivent les règles établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) concernant les cas et les conditions autorisant la réclamation des droits payables pour conserver le droit de circuler à l'expiration de la date d'échéance, en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

SECTION VII**REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE**

12. Le remboursement de la contribution d'assurance payée pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation ou pour conserver ce droit s'effectue suivant les règles de remboursement établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

CHAPITRE III**CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE****SECTION I****TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE**

13. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2022	83,62 \$	135,91 \$	195,23 \$	238,72 \$	304,35 \$	520,51 \$
une ou plusieurs des classes 1 à 5						
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	69,96 \$	112,66 \$	151,72 \$	203,63 \$	233,68 \$	481,38 \$

2^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année d'échéance, des classes 1 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement.

14. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1^o de l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la période, 15 mois et un jour sont soustraits de la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire;

2^o pour obtenir la date de début de la période, 24 mois sont soustraits de la date de fin obtenue en application du paragraphe 1^o.

15. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, ci-après déterminé, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1^o de l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points

d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14 :

1^o janvier : 0,66 %;

2^o février : 0,67 %;

3^o mars : 0,67 %;

4^o avril : 8,00 %;

5^o mai : 16,00 %;

6^o juin : 16,00 %;

7^o juillet : 16,00 %;

8^o août : 16,00 %;

9^o septembre : 16,00 %;

10^o octobre : 8,00 %;

11^o novembre : 1,00 %;

12^o décembre : 1,00 %.

16. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 14;

2^o la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1^o de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de la délivrance et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

17. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 et celle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un tel permis sont chacune de 12,17 \$.

18. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé la contribution d'assurance visée aux articles 14 à 16 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société de l'assurance automobile du Québec, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait, payer cette contribution d'assurance.

La personne visée au premier alinéa, mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance exigible devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

19. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer cette contribution d'assurance, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la contribution d'assurance de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée est exigible.

20. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation est exigible.

21. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension est exigible.

22. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

23. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

24. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette est le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue aux deuxième et troisième alinéas, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 14.

25. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5 est la somme des contributions d'assurance, prévues aux deuxième et troisième alinéas, pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles, à l'exception du dernier mois.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

26. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 24 et de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 25.

27. La personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient, subséquentement à cette révocation ou à cette suspension, un permis de conduire doit payer la somme des contributions suivantes :

1^o celle calculée suivant l'un des articles 14 à 16;

2^o celle fixée dans le tableau suivant en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	331,78 \$
2	387,07 \$
3 ou plus	442,38 \$

28. Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payé pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution d'assurance a été payée.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis de conduire précédent et la délivrance du nouveau permis de conduire.

SECTION II DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

29. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de délivrance du permis et la date de son expiration. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance pour 12 mois du permis d'apprenti-conducteur; la contribution d'assurance pour 12 mois est 26,54 \$;

2^o si le permis appartient à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance

pour un mois correspond, selon le mois, au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance pour 12 mois selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis, comme l'indique le tableau suivant :

Année de délivrance du permis	Contribution d'assurance en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2022	195,59\$	314,97\$	424,17\$	569,29\$	653,31\$	1 345,81\$

3^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 ainsi qu'à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année de la délivrance du permis et des classes 1 à 3 et 5;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 2^o en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes 6A et 6R et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis.

SECTION III

DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE

30. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, le double de la contribution d'assurance indiquée au tableau prévu au paragraphe 1^o de l'article 13 selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

b) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance déterminée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes 4 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

ii. la contribution d'assurance déterminée au sous-paragraphe *a* en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

2^o la contribution d'assurance fixée au paragraphe 2^o de l'article 27 en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire.

31. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire à une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 4A, 4B et 5, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b*;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 30.

32. La personne dont le permis probatoire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis probatoire doit payer la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30, selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30 selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b*;

2^o celle calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 30.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsqu'il s'écoule plus de 5 ans entre le début des 2 ans qui doivent être utilisés pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis probatoire, une nouvelle période de 2 ans doit être déterminée pour le calcul des points de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la nouvelle période de 2 ans, 24 mois sont additionnés à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

2^o pour obtenir la date de début de la nouvelle période de 2 ans, un jour est additionné à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

3^o les calculs prévus aux paragraphes 1^o et 2^o sont répétés jusqu'à ce que le délai entre le début de la période de 2 ans qui doit être utilisée pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis soit inférieur à 5 ans.

33. La personne dont le permis probatoire a été annulé à sa demande ou révoqué en vertu de l'article 187.1 ou de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette annulation ou à cette révocation, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance calculée suivant l'article 32, à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa.

34. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payée pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date à laquelle il devait expirer.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis probatoire.

SECTION IV

DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT

35. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle de l'année de la délivrance du permis restreint. La contribution d'assurance annuelle est fixée à 180,91 \$.

36. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5, mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total de points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

37. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

38. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette, mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 36;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 37.

39. Un montant est soustrait de la contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint conformément aux deuxième et troisième alinéas si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, la contribution d'assurance calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 34 dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire, la contribution d'assurance payée pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si le permis n'avait pas été révoqué.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis précédent et la délivrance du permis restreint.

SECTION V

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

40. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 et du permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8, le titulaire qui demande l'annulation de son permis, la personne dont le permis est révoqué ou suspendu, les héritiers ou les légataires du titulaire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée suivant les règles de remboursement établies :

1^o aux articles 41 et 42, pour les permis appartenant :

a) à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette;

b) à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5;

2^o dans le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), en remplaçant les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance mensuelle applicable à la période visée par le remboursement, pour les permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et 8 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée. Toutefois, dans le cas d'un permis restreint, la contribution d'assurance mensuelle est celle calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 35 ou le deuxième alinéa de l'article 36, selon la situation applicable.

41. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5 est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue, selon le cas, à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou au paragraphe 2^o de l'article 29, en fonction de l'année de délivrance du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

42. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance

mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 de permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée;

2^o la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue, selon le cas, au paragraphe 1^o de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette ou au paragraphe 2^o de l'article 29, en fonction de l'année de délivrance du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

43. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes 1 à 5 ou dont les classes 1 à 5 sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

44. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette ou dont les classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue, selon le cas, à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette ou au paragraphe 2^o de l'article 29, en fonction de l'année de délivrance du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

CHAPITRE IV CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

SECTION I DÉFINITIONS

45. Dans le présent chapitre, les expressions «automobile autorisée», «automobile inscrite» et «répondant d'un système de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

SECTION II CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE D'UNE AUTOMOBILE RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION OCTROYÉE À L'ÉGARD DE L'AUTOMOBILE

46. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) pour maintenir l'autorisation octroyée à l'égard d'une automobile autorisée est fixée à 148,19 \$.

47. La contribution d'assurance exigible en vertu de la section II du chapitre II de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) pour l'obtention de l'autorisation d'une automobile est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels l'automobile est autorisée.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46.

48. Le propriétaire d'une automobile autorisée qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46 ni demandé la révocation de l'autorisation, mais dont l'autorisation fut révoquée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette révocation ou de la délivrance d'une nouvelle autorisation si elle est délivrée pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède la révocation de l'autorisation.

49. Le propriétaire d'une automobile autorisée qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46 ni demandé la révocation de l'autorisation, mais dont l'autorisation fut suspendue pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour que l'automobile soit de nouveau autorisée.

50. Le propriétaire d'une automobile autorisée dont l'autorisation a été suspendue au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour que l'automobile soit de nouveau autorisée.

51. Le propriétaire de l'automobile autorisée dont l'autorisation est suspendue pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour que l'automobile soit de nouveau autorisée.

52. La contribution d'assurance exigible en vertu des articles 48 à 51 est le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue au deuxième alinéa, par le nombre de

mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46.

SECTION III CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE DU RÉPONDANT D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT

53. La contribution d'assurance mensuelle exigible en vertu de l'article 50 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) du répondant d'un système de transport est déterminée selon le nombre d'automobiles inscrites dans son système de transport au moins une journée au cours du mois qui précède l'échéance de paiement de la contribution d'assurance déterminée par l'article 38 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).

La contribution d'assurance correspond au produit de la contribution d'assurance mensuelle calculée selon le troisième alinéa par le nombre d'automobiles inscrites au moins une journée au cours du mois.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46.

SECTION IV REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

54. Le propriétaire d'une automobile autorisée qui demande la révocation de l'autorisation ou celui dont l'autorisation est suspendue ou révoquée a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, moins 2, à compter de la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle l'automobile est autorisée; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46.

55. Si, pendant une année, une même automobile a été, à l'égard d'un mois, soit autorisée par la Société et inscrite auprès d'un ou de plusieurs répondants d'un système de transport, soit inscrite auprès de plusieurs répondants

d'un système de transport, le propriétaire de l'automobile autorisée, le cas échéant, et chacun des répondants d'un système de transport, ont droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée au cours de chacun des mois concernés.

Le montant du remboursement pour chacun des mois concernés de l'année représente la différence entre le produit de la contribution d'assurance mensuelle, obtenue en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 46, par le nombre d'autorisation et d'inscriptions relatives à la même automobile au cours du mois et le montant de la contribution d'assurance mensuelle.

Le montant de remboursement calculé conformément au deuxième alinéa est divisé en parts égales entre le propriétaire de l'automobile dont l'autorisation était valide au cours du mois visé, le cas échéant, et chacun des répondants d'un système de transport auprès duquel l'automobile a été inscrite au cours de ce même mois.

Le remboursement est versé par la Société au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE V ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

56. Lorsqu'un montant de contribution d'assurance a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

57. À compter de l'année 2023, les contributions d'assurance fixées au présent règlement sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

58. L'indexation d'une contribution d'assurance est obtenue en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Si le montant obtenu en application du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

59. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 23 septembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de l'indexation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de 3 décimales, seules les 3 premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

60. La Société publie chaque année les contributions d'assurance indexées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3).

Toutefois, ce règlement continue de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2022;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus avant le 1^{er} janvier 2022;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2022;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité est antérieur au 1^{er} janvier 2022.

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021, à l'exception du paragraphe 2^o de la définition de « motocyclette à 3 roues » de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE I(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGGGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

¹. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification.

ANNEXE II(a. 4, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o)

1^o le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et de leurs filiales;

2^o le gouvernement du Canada;

3^o un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4^o un centre de services scolaire ou une commission scolaire;

5^o un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6^o un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

7^o une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

ANNEXE III(a. 4, 1^{er} al., par. 12^o)

1^o Société de transport de Montréal;

2^o Société de transport de Québec;

3^o Société de transport de l'Outaouais;

4^o Société de transport de Longueuil;

5^o Société de transport de Lévis;

6^o Société de transport de Laval;

7^o Société de transport de Trois-Rivières;

8^o Société de transport du Saguenay;

9^o Société de transport de Sherbrooke.

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III
— **Renouvellement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet de règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), à la suite de négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la Corporation foncière naskapie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hugo Jacqmain, directeur, Direction des relations avec les nations autochtones, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-203, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 266-8180, poste 704986, courriel : hugo.jacqmain@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Steeve Audet, directeur général, Direction générale des mandats stratégiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-314, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. e)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 10 novembre 2021.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75695

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) en ajoutant une condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion et en retirant l'un des prêteurs qui y est visé avec lequel un tel emprunt peut être conclu.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances,

390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

«c) l'emprunt est contracté pour financer des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75692

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties

contractantes de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à supprimer une des deux parties contractantes patronales du décret, à hausser les salaires horaires minimaux ainsi qu'à déterminer quand la prime mensuelle relative à l'assurance collective doit être transmise au comité paritaire.

L'étude d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934 poste 80082 ou au 1 888 628-8934 poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, du sous-paragraphe *b*.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2022	À compter du 23 mai 2023	À compter du 23 mai 2024	À compter du 23 mai 2025
--------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Salarié de catégorie A :

a) Chauffeur :

i. Camion auto-chargeur :	23,80\$	24,30\$	24,85\$	25,40\$
---------------------------	---------	---------	---------	---------

ii. Camion à chargement latéral :	24,69\$	25,19\$	25,74\$	26,29\$
-----------------------------------	---------	---------	---------	---------

iii. Autre véhicule :	23,59\$	24,09\$	24,64\$	25,19\$
-----------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b)</i> Aide :	23,27\$	23,77\$	24,32\$	24,87\$
------------------	---------	---------	---------	---------

Salarié de catégorie B :

<i>a)</i> Chauffeur toute catégorie :	23,01\$	23,51\$	24,06\$	24,61\$
---------------------------------------	---------	---------	---------	---------

<i>b)</i> Aide :	22,73\$	23,23\$	23,78\$	24,33\$
------------------	---------	---------	---------	---------

».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.02, du suivant :

«**7.02.1.** L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le dixième jour de chaque mois, pour le mois courant, la prime mensuelle payable par ce dernier ainsi que celle payable par le salarié. ».

4. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 23 mai 2022.

75708

Projets de règlements

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

— Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse» et le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse», dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une entente entre la Commission et l'Office franco-québécois pour la jeunesse ainsi qu'une entente entre la Commission et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont été conclues pour notamment remplacer les ententes actuellement en vigueur et pour ajouter des programmes assujettis aux ententes. Aussi, elles doivent prévoir que ces Offices sont réputés être les employeurs des participants visés par ces ententes, aux seules fins de l'indemnisation, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle. Les cotisations seront payées par l'Office franco-québécois pour la jeunesse et par l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

Ces ententes requièrent l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) pour leur donner effet.

L'étude de ces projets ne révèle aucun impact économique sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Sophie Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3H 3J1, téléphone 514-906-2906 ou au 438-886-9928, télécopieur 514-906-3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux participants des programmes d'échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse édicté par le décret numéro 1195-2010.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**ENTENTE****ENTRE****LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9

représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET**L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR
LA JEUNESSE**

créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, ayant son siège au 934, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, H2L 2E9,

représentée par son secrétaire général, monsieur Jean-Stéphane Bernard,

ci-après appelé l' « Office »

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février

1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (RLRQ, chapitre O-5.01), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office est régi, depuis le 1^{er} avril 2014, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office, en vertu de l'article 1 de ladite Entente, jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 2 de cette même Entente, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française, de favoriser l'ouverture de ces relations à l'ensemble de la Francophonie et de contribuer à sa promotion;

ATTENDU QUE l'Office demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) soit applicable à certains participants et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants de l'Office visés à l'annexe I de l'Entente et de déterminer les obligations de l'Office et de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, on entend par :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **emploi** » : l'emploi du participant est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le participant n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« **établissement** » : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« **Loi** » : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

« **Office** » : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

« **participant** » : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi.

3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

3.1 Employeur

L'Office est réputé être l'employeur de tout participant visé par l'Entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

3.2 Obligations générales

À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les participants et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un participant est incapable de poursuivre le programme en raison de sa lésion professionnelle.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

3.3 Exceptions

Malgré l'article 3.2, l'article 32 de la Loi relatif, notamment, au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de repréailles, la section II du chapitre IV concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

3.4 Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le participant au moment où s'est manifestée la lésion professionnelle.

3.5 Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours au participant victime d'une lésion professionnelle conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils lui soient dispensés, lorsque nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

3.6 Paiement de la cotisation

L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de l'Entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

3.7 Cotisation

Aux fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans

un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire que l'Office est réputé verser ne sera considéré inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par participant.

3.8 État annuel

L'Office transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, l'état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts calculés en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I et versés aux participants pendant l'année civile précédente.

3.9 Registre

L'Office tient un registre détaillé indiquant les noms et adresses des participants ainsi que les coordonnées des milieux d'accueil des participants.

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

3.10 Programmes

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, l'Office transmet à la Commission une description des programmes prévus à l'annexe I.

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à l'Entente.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

4.1 Statut de travailleur

La Commission considère le participant visé par l'Entente comme étant un travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait à son déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et le territoire où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I.

4.2 Indemnité

Le participant victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce participant l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit dès le premier jour de son incapacité à exercer son emploi.

4.3 Calcul de l'indemnité

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission, ou s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste sa lésion.

4.4 Exception

Lorsqu'il est étudiant à temps plein, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu du participant considéré comme travailleur en vertu de l'Entente sont déterminés en vertu des articles 79 et 80 de la Loi.

4.5 Récidive, rechute, aggravation

Lorsque le participant occupe un emploi rémunéré et qu'il subit une récidive, une rechute ou une aggravation de sa lésion professionnelle, le revenu brut annuel d'emploi est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi.

Lorsque le participant est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qui a été déterminé au moment où il a été victime de la lésion professionnelle d'origine. Ce revenu brut est revalorisé à chaque année à la date anniversaire de l'incapacité découlant de la lésion professionnelle d'origine.

4.6 Dossier financier

La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier distinct pour chaque programme prévu à l'annexe I.

Ces dossiers sont classés dans l'unité correspondant aux activités économiques « Programmes d'aide à la création d'emploi » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications subséquentes à la signature de l'Entente.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Suivi de l'entente

La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

5.2 Adresse des avis

Tout avis prévu par l'Entente est transmis aux adresses suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Secrétariat général
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Office franco-québécois pour la jeunesse

Bureau du Secrétaire général
934, rue Sainte-Catherine Est,
Montréal (Québec) H2L 2E9

6. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1 Effet et durée

L'Entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 Tacite reconduction

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'échéance du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

6.3 Renouvellement

Lorsqu'une partie entend apporter des modifications à l'Entente, la transmission de l'avis prévu à l'article 6.2 n'empêche pas le renouvellement de l'Entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties

ne s'entendent pas sur les modifications à apporter, l'Entente prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 Défaut

Si l'Office omet de respecter une obligation prévue à l'Entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier l'Entente, sur avis écrit.

L'entente est alors résiliée à la date de cet avis.

7.2 Commun accord

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier l'Entente.

7.3 Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

7.4 Dommages

En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____
() jour de _____ 2021. () jour de _____ 2021.

MANUELLE OUDAR,
*Présidente du conseil
d'administration et
chef de la direction,
Commission des normes,
de l'équité, de la santé
et de la sécurité
du travail*

JEAN-STÉPHANE BERNARD,
*Secrétaire général,
Office franco-québécois
pour la jeunesse*

ANNEXE I**Programmes assujettis à l'entente**

— Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés

— Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale

— Formation au sein d'incubateurs et d'accélérateurs d'entreprise

— Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail

— Groupe d'insertion

— Québec Volontaire

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux participants des programmes visant le développement des relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec et entre ces jeunes et ceux des autres provinces et territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays sélectionnés et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse édicté par le décret numéro 1261-2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**ENTENTE****ENTRE**

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ayant son siège au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9

représentée par sa présidente du conseil d'administration et chef de la direction, madame Manuelle Oudar

ci-après appelée la « Commission »

ET

L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

personne morale légalement instituée en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ayant son siège au 200, Chemin Ste-Foy, Québec, Québec, G1R 1T3,

représentée par son président-directeur général, monsieur Jean-Stéphane Bernard,

ci-après appelé l' « Office »

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de cette même loi, la Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office est, en vertu de l'article 2 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde (RLRQ, chapitre O-5.2), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ., chapitre A-3.001) soit applicable aux participants visés par l'Entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette même loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

L'Entente a pour objet de prévoir, aux conditions qui y sont prévues, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants de l'Office visés à l'annexe I de l'Entente et de déterminer les obligations de l'Office et de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente, on entend par :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **emploi** » : l'emploi du participant est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est

inscrit à la Commission ou, si le participant n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« **établissement** » : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« **Loi** » : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

« **Office** » : l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

« **participant** » : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office prévus à l'annexe I, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi.

3. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

3.1 Employeur

L'Office est réputé être l'employeur de tout participant visé par l'Entente.

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

3.2 Obligations générales

À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se trouvent les participants et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un participant est incapable de poursuivre le programme en raison de sa lésion professionnelle.

Toutefois, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

3.3 Exceptions

Malgré l'article 3.2, l'article 32 de la Loi relatif, notamment, au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, la section II du chapitre IV concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

3.4 Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le participant au moment où s'est manifestée la lésion professionnelle.

3.5 Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours au participant victime d'une lésion professionnelle conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils lui soient dispensés, lorsque nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

3.6 Paiement de la cotisation

L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais de gestion propres à chaque dossier d'assurance.

Aux fins de l'Entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

3.7 Cotisation

Aux fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au salaire brut de chaque participant au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe I, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le participant ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I. Toutefois, en aucun cas, ce salaire que l'Office est réputé verser ne sera considéré inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par participant.

3.8 État annuel

L'Office transmet à la Commission, avant le 15 mars de chaque année, l'état annuel qui indique, notamment, le montant des salaires bruts calculés en fonction de la durée du travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I et versés aux participants pendant l'année civile précédente.

3.9 Registre

L'Office tient un registre détaillé indiquant les noms et adresses des participants ainsi que les coordonnées des milieux d'accueil des participants.

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

3.10 Programmes

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente, l'Office transmet à la Commission une description des programmes prévus à l'annexe I.

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à l'Entente.

4. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

4.1 Statut de travailleur

La Commission considère le participant visé par l'Entente comme étant un travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait à son déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe son domicile et l'endroit où s'effectue le travail accompli dans le cadre d'un programme visé à l'annexe I.

4.2 Indemnité

Le participant victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité à exercer son emploi en raison de cette lésion.

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce participant l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit dès le premier jour de son incapacité à exercer son emploi.

4.3 Calcul de l'indemnité

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré

qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission, ou s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste sa lésion.

4.4 Exception

Lorsqu'il est étudiant à temps plein, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu du participant considéré comme travailleur en vertu de l'Entente sont déterminés en vertu des articles 79 et 80 de la Loi.

4.5 Récidive, rechute, aggravation

Lorsque le participant occupe un emploi rémunéré et qu'il subit une récidive, une rechute ou une aggravation de sa lésion professionnelle, le revenu brut annuel d'emploi est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi.

Lorsque le participant est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qui a été déterminé au moment où il a été victime de la lésion professionnelle d'origine. Ce revenu brut est revalorisé à chaque année à la date anniversaire de l'incapacité découlant de la lésion professionnelle d'origine.

4.6 Dossier financier

La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier distinct pour chaque programme prévu à l'annexe I.

Ces dossiers sont classés dans l'unité correspondant aux activités économiques « Programmes d'aide à la création d'emploi » ou dans une unité correspondant à ces activités, en cas de modifications subséquentes à la signature de l'Entente.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Suivi de l'entente

La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

5.2 Adresse des avis

Tout avis prévu par l'Entente est transmis aux adresses suivantes :

— Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Secrétariat général
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

— Office Québec-Monde pour la jeunesse

Bureau du Président-directeur général
200, Chemin Ste-Foy, local 1.20
Québec (Québec) G1R 1T3

6. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

6.1 Effet et durée

L'Entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

6.2 Tacite reconduction

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'échéance du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

6.3 Renouvellement

Lorsqu'une partie entend apporter des modifications à l'Entente, la transmission de l'avis prévu à l'article 6.2 n'empêche pas le renouvellement de l'Entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter, l'Entente prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

7.1 Défaut

Si l'Office omet de respecter une obligation prévue à l'Entente, la Commission peut lui demander de corriger la situation en défaut dans un délai qu'elle fixe. En l'absence de correction dans le délai imparti, la Commission peut unilatéralement résilier l'Entente, sur avis écrit.

L'entente est alors résiliée à la date de cet avis.

7.2 Commun accord

Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier l'Entente.

7.3 Ajustements financiers

En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de l'Entente.

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance inscrite sur l'avis de cotisation.

7.4 Dommages

En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou toute autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____

() jour de _____ 2021. () jour de _____ 2021.

MANUELLE OUDAR,
*Présidente du conseil
d'administration et
chef de la direction,
Commission des normes,
de l'équité, de la santé
et de la sécurité
du travail*

JEAN-STÉPHANE BERNARD,
*Secrétaire général,
Office franco-québécois
pour la jeunesse*

ANNEXE I

Programmes assujettis à l'entente

— Stages professionnels en milieu de travail, pour les projets initiés

— Mentorat d'affaires, pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale

— Formation au sein d'incubateurs ou d'accélérateurs d'entreprise

— Persévérance scolaire pour des chantiers ou des plateaux de travail

— Groupe d'insertion

— Québec Volontaire

75707

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 relatif à l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) ont conclu, le 27 mars 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 3 177 670 \$ a été versé au lieu du montant maximal prévu de 4 780 753 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant d'aide financière maximal à être versé à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), pour l'exercice financier 2020-2021, à 3 177 670 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer un montant d'aide financière maximal de 1 603 083 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT);

ATTENDU QUE les conditions et modalités de l'aide financière seront modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 mars 2019 entre le premier ministre et Gestion de l'Inforoute Régionale de

l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit réduit le montant d'aide financière maximal à être versé à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), pour l'exercice financier 2020-2021, à 3 177 670 \$;

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer un montant d'aide financière maximal de 1 603 083 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT);

QUE les conditions et modalités de l'aide financière soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 mars 2019 entre le premier ministre et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1137-2018 du 15 août 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75649

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline Imbeau, directrice générale de l'exploitation des immeubles de Montréal et de Québec, Société québécoise des infrastructures, soit engagée à

contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 septembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Caroline Imbeau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Caroline Imbeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Imbeau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2021 pour se terminer le 26 septembre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Imbeau reçoit un traitement annuel de 186 868 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Imbeau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Imbeau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Imbeau peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Imbeau.

4.3 Destitution

Madame Imbeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Imbeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Imbeau se termine le 26 septembre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Imbeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75650

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville, à l'occasion de laquelle le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté a été identifié comme prioritaire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75651

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 18 juin 2021, le Plan d'exploitation 2021-2022 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2021-2022 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75652

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain

ATTENDU QUE la Fondation Phi pour l'art contemporain, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a présenté dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, une demande d'aide financière pour son projet PHI Contemporain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le 3 août 2021, a approuvé le projet de la Fondation Phi pour l'art contemporain et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 13 322 870 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications entend contribuer au projet PHI Contemporain à la hauteur de la contribution du gouvernement du Canada, soit un montant maximal de 13 322 870 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Fondation Phi pour l'art contemporain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 26 645 740 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Fondation Phi pour l'art contemporain dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet PHI Contemporain;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Fondation Phi pour l'art contemporain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75653

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Murray a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec par le décret numéro 1341-2018 du 7 novembre 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Luc Murray soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Murray comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Murray est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Murray exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2021 pour se terminer le 25 novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Murray comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Murray peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Murray se termine le 25 novembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Murray recevra, le cas échéant, une allocation de

transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75654

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres dont le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2017 du 17 janvier 2017 monsieur Giovanni D'Agata a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2017 du 17 janvier 2017 mesdames Edyta Justyna Rogowska et Cristiane Tinmouth ont été nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination des trois membres de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Giovanni D'Agata, directeur, administration des retraites et avantages sociaux, Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveaux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Edyta Justyna Rogowska, secrétaire générale, Université McGill;

— madame Cristiane Tinmouth, vice-principale adjointe, Services financiers, Université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75655

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, que le mandat des membres peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévue à l'article 5;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Groleau a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1156-2018 du 15 août 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ben Marc Diendéré a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 494-2019 du 15 mai 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marcel Groleau, président général, L'Union des producteurs agricoles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Stéphane Forget, vice-président principal, affaires publiques, coopération et responsabilité d'entreprise, Sollio Groupe Coopératif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ben Marc Diendéré;

QUE le décret 1233-88 du 17 août 1988 concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75656

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2018 du 3 juillet 2018 madame Céline Auclair était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Mélanie Gosselin, directrice générale, Culture Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Auclair.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75657

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année

financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 28 530 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, selon la répartition et pour les fins suivantes:

— un montant maximal de 12 820 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 10 855 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 2 685 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques des corps de police municipaux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 935 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

— un montant maximal de 195 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

— un montant maximal de 1 040 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75658

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Matthieu Poliquin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Matthieu Poliquin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Matthieu Poliquin soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75659

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Robitaille comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Philippe Robitaille, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Philippe Robitaille soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75660

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Manon Gaudreault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Gaudreault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Manon Gaudreault soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75661

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Lavigne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Ghislain Lavigne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75662

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Denis Lapierre, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 972-2012 du 18 octobre 2012, le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lapierre a été fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lapierre soit fixé à Granby ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lapierre consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Lapierre, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Granby ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 16 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75663

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Éric Hamel, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 994-2013 du 25 septembre 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Éric Hamel a été fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Éric Hamel soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Éric Hamel consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Hamel, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 16 septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75664

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, laquelle vise à soutenir les entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de cette pandémie par l'octroi d'une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières;

ATTENDU QUE le décret numéro 1398-2020 du 16 décembre 2020 prévoit que soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 30 juin 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a prolongé la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi pour la période couverte par ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour la période couverte par ce programme aux conditions suivantes :

1^o que, le cas échéant, les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2^o que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o qu'une copie de ces ententes soit transmise sur demande au ministère qui est le plus grand bailleur de fonds de chaque organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75666

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra le 22 septembre 2021

ATTENDU QUE la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche se tiendra à Bucarest (Roumanie), le 22 septembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Danielle McCann, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, madame Michèle Boisvert, dirige la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra le 22 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de l'Enseignement supérieure ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale et représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, de :

— Madame Claire Deronzier, déléguée du Québec aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Isabelle Desrochers Galipeau, conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur;

— Madame Delphine Ouedraogo, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Lina Vissandjee, attachée aux Affaires francophones et multilatérales, délégation du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Thomassin, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la recherche soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75667

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre les armes à feu prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu de bonifier la Brigade d'intervention multidisciplinaire du Service de police de l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 348 900 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 634 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 646 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 348 900 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 634 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 646 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75670

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19,3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre les armes à feu prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu de mettre en place une équipe dédiée aux armes à feu dans le cadre de l'Escouade du crime organisé du Service de police de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 22 septembre 2021

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la délégation de certains pouvoirs et fonctions relatifs aux interventions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut autoriser un autre ministre ou un mandataire de l'État à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation d'une digue et de travaux de mise à niveau du réseau de drainage pluvial de l'Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, en vue de protéger ces bâtiments contre les inondations, il est opportun de déléguer certaines de ces fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QU'aux fins de toute intervention relative à la réalisation d'une digue et de travaux de mise à niveau du réseau de drainage pluvial de l'Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, en vue de protéger ces bâtiments contre les inondations, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et les fonctions attribués à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation par les articles 151 à 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

75680

A.M., 2021

Arrêté 0065-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2021

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juillet 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Chertsey, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021,

dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire de la municipalité de Chertsey, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 23 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75716

A.M., 2021

Arrêté 0066-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment locatif sis au 758-768, avenue d'Almaville, dans la ville de Shawinigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2021, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment locatif sis au 758-768, avenue d'Almaville, dans la ville de Shawinigan, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de ce bâtiment locatif, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 19 juillet 2021, confirmant que le bâtiment locatif sis au 758-768, avenue d'Almaville, dans la ville de Shawinigan, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 23 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75713

A.M., 2021

Arrêté 0086-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 15 juillet 2021, dans le canton de Nédélec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 15 juillet 2021 des pluies abondantes sont survenues dans le canton de Nédélec, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que le Canton de Nédélec a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Nédélec et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Nédélec, situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 15 juillet 2021.

Québec, le 24 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75717

A.M., 2021

Arrêté 0081-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide

financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider, notamment, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 27 décembre 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 10 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0050-2021 du 14 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 2 autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été relevés dans le canton de Wentworth, en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le territoire de ce canton n'a pas été désigné aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Wentworth et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021 et l'arrêté numéro AM 0050-2021 du 14 juin 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre le canton de Wentworth, situé dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 20 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75679

A.M., 2021**Arrêté 0085-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 24 septembre 2021**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 15 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêts précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2021 du 21 avril 2021 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2020 au 15 avril 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0032-2021 du 14 mai 2021, l'arrêté numéro AM 0049-2021 du 11 juin 2021 et l'arrêté numéro AM 0055-2021 du 30 juin 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 septembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
75721	